



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

17 juin 2009, 9 h 4

Journée d'audience n° 30

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

TY Srinna
Silke STUDZINSKY
Elizabeth RABESANDRATANA
KONG Pisey
KIM Mengkhy
Alain WERNER
Jessica FINELLE

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

YET Chakriya
William SMITH
PICH Sambath
Zachery LAMPELL
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Marie Paule CANIZARES
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L’ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	6
Interrogatoire par Monsieur le Juge Thou Mony	page	8
Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright	page	20
Interrogatoire par Monsieur le Président	page	30
Interrogatoire par Monsieur le Juge Ya Sokhan	page	42
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	66
Interrogatoire par Monsieur le Président	page	96

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
L’ACCUSÉ	Khmer
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SMITH	Anglais
M. LE JUGE THOU MONY	Khmer
M. LE JUGE YA SOKHAN	Khmer

1

1 (Début de l'audience : 9 h 4)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
4 l'audience.

5 Monsieur le Co-Procureur, vous souhaitez intervenir?

6 [09.05.39]

7 M. SMITH :

8 Bonjour, Madame et Messieurs les Juges. Je voulais appeler votre
9 attention sur le fait que ce matin les co-procureurs ont
10 distribué un livret. Conformément à la règle 92, nous souhaitons
11 présenter dans ce livret un ensemble de photographies de S-21 et
12 du site de Choeng Ek. Il s'agit de 158 photographies présentées
13 dans ce livret. Un livret a été produit. Les pièces ont été
14 versées au dossier et je me demandais s'il était possible aux
15 co-procureurs, à un moment donné, après la fin des questions que
16 vous avez à poser à l'accusé sur Choeng Ek ou à un moment donné,
17 si nous pouvions vous remettre ces photographies en vertu de la
18 règle 87.2 et 87.3.

19 Par ailleurs, en référence au document E53, nous avons un
20 document ici qui présente l'organisation physique de S-21. Nous
21 souhaitons produire et vous remettre ce document... verser
22 l'ensemble de ce document au dossier et je me demande si à un
23 moment donné les co-procureurs pourraient verser et produire
24 devant la Chambre ces photos, conformément au conseil que vous
25 nous avez invités à donner, nous souhaiterions présenter un bref

2

1 résumé de ces photographies.

2 Et troisièmement, nous souhaiterions produire aux débats une
3 liste révisée des prisonniers ainsi que des annexes connexes.

4 Comme vous le savez, cette liste présentera non seulement la
5 liste des personnes mais également leur date d'entrée et la durée
6 de leur séjour à S-21.

7 L'intention des co-procureurs n'est pas de présenter l'ensemble
8 des annexes à l'accusé, mais bien évidemment nous serons disposés
9 à recevoir des... à recueillir des observations après coup.

10 Je pense que la production aux débats de ces trois ensembles de
11 documents durera 20 minutes et je pense qu'on peut réduire encore
12 plus ce temps de présentation des documents, mais je pense que,
13 pour le public, on pourrait arriver à présenter l'ensemble de ces
14 documents en l'espace de 20 minutes.

15 [09.09.04]

16 Et au fur et à mesure que nous passons du fonctionnement de S-21
17 à Choeng Ek à d'autres parties des débats et aux témoins, je
18 pense qu'il serait souhaitable de présenter ces documents. Ces
19 documents sont versés au dossier et placés sur la liste des
20 éléments de preuve à laquelle, Madame et Messieurs les Juges,
21 vous pouvez vous référer à tout moment.

22 Je vous remercie.

23 (Conciliabule entre les juges)

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je vous remercie, Monsieur le Co-Procureur, d'avoir soulevé ce

3

1 point. La Chambre a obtenu les photographies que les
2 co-procureurs ont l'intention de produire aux débats. La Chambre
3 invite les parties aux débats à faire part de leurs objections
4 quant à la production de ces photographies aux débats.

5 S'il n'y a pas d'objections...

6 Me ROUX :

7 Monsieur le Président, Madame et Messieurs, j'attire
8 respectueusement l'attention de la Chambre sur le fait que dans
9 son empressement, le Bureau du procureur oublie quelques unes de
10 nos règles fondamentales, à savoir qu'il est interdit de donner
11 le nom des témoins qui sont des témoins protégés et qu'il est
12 évidemment interdit également de donner leur photo.

13 [09.12.31]

14 Or, dans ce cahier figurent le nom et la photo d'un certain
15 nombre de témoins qui vont comparaître. J'invite les procureurs à
16 faire un peu plus attention.

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Pour clarifier la position de la Défense, Maître Roux... Pour
19 clarifier la position de la Défense, est-ce que vous nous dites
20 que vous n'avez pas d'objection de principe si ce n'est qu'une
21 objection quant au moment auquel ces documents sont déposés?

22 Me ROUX :

23 Je viens d'entendre que les co-procureurs demandent à commenter
24 dès aujourd'hui publiquement les documents versés. Je dis qu'on
25 ne peut pas le faire.

4

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Vous dites qu'on ne peut pas le faire concernant les photos sur
3 lesquelles apparaissent des témoins protégés et pour les
4 autres...

5 Me ROUX :

6 Et leur nom.

7 M. LE JUGE LAVERGNE :

8 Et leur nom.

9 [09.13.48]

10 S'agissant des autres documents, est-ce que vous avez une
11 objection ou pas?

12 Me ROUX :

13 Non, pas d'objection.

14 M. SMITH :

15 Je vous remercie, Madame et Messieurs les Juges.

16 Brièvement, il s'agissait d'une demande de temps pour permettre
17 de présenter les photographies. Il y a le nom.. Nous concédons à
18 l'observation de la Défense, bien évidemment, rien de tel ne se
19 passe ici, ce n'est pas l'idée de l'exercice ce matin. Je
20 comprends bien les questions de protection des témoins.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je vous remercie. Donc, il n'y a pas d'objections. Aucune
23 objection spécifique.

24 Les faits, la Chambre considère donc que le livret contenant les
25 photographies, que les co-procureurs tentent de présenter au

5

1 public, sont autorisés après l'interrogatoire de l'accusé sur le
2 fonctionnement de S-21 et de Choeung Ek.

3 [09.15.43]

4 En temps utile aujourd'hui, on consacrerá un moment opportun,
5 peut-être d'ici la fin de la journée pour présenter ces
6 photographies, peut-être à la fin de l'interrogatoire sur le
7 fonctionnement de S-21 et de Choeung Ek.

8 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

9 M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Voilà, je crois que la seule réserve que la Chambre peut faire,
11 c'est que les documents qui mentionneraient des noms ou qui
12 révéleraient des informations concernant des témoins ou des
13 parties civiles protégées ne devraient pas être révélés à ce
14 stade, tant que ces mesures de protection sont toujours en
15 vigueur.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je prie les gardes responsables de la sécurité de bien vouloir
18 amener l'accusé à la barre.

19 (L'accusé est amené à la barre)

20 Aujourd'hui, les débats porteront sur les exécutions qui ont eu
21 lieu à S-21 portant à présent le nom de Tuol Sleng et ainsi que
22 la zone voisine de ce site ainsi que sur les exécutions qui ont
23 eu lieu à Choeung Ek. Tels sont les faits sur lesquels porteront
24 les débats d'aujourd'hui.

25 INTERROGATOIRE

6

1 PAR M. LE PRÉSIDENT :

2 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, au cours de la période s'étendant
3 jusqu'au 6 janvier 79, y a-t-il eu 12380 prisonniers exécutés à
4 S-21? Est-il exact de supposer que ce nombre de personnes "ont"
5 été tuées à S-21?

6 [09.19.27]

7 L'ACCUSÉ :

8 R. Monsieur le Juge, pour ce qui est du nombre de victimes qui
9 ont trouvé la mort sur ce lieu, je ne l'ai jamais exprimé avec
10 précision, mais je pense que le chiffre pourrait même dépasser
11 celui que vous avez annoncé.

12 Q. Le lieu où le comité de S-21 sélectionnait... les lieux
13 sélectionnés par le comité de S-21 - par lieu, je veux dire le
14 lieu où les victimes étaient exécutées et enterrées.

15 R. Monsieur le Président, il y a trois sites principaux : l'un se
16 trouve à l'hôpital psychiatrique à Ta Kmao, nous avons exhumé les
17 ossements et nous avons brûlé, nous avons procédé à une crémation
18 des ossements. Le deuxième site se trouve... entoure le complexe de
19 S-21 à Phnom Penh, également connu sous le nom de la prison de
20 Tuol Sleng. Et le troisième site se trouve à Choeung Ek, au site
21 d'exécution de Choeung Ek. D'après mes souvenirs, il y a trois
22 sites.

23 Q. Dans le cadre du processus d'exécution, également connu ou
24 désigné par le terme d'écrasement, qui a procédé à la décision?

25 R. La décision d'écraser était prise par ceux qui avaient

7

1 autorité à écraser selon le document du 30 mars 76. C'était
2 l'état-major qui prenait cette décision, donc, les personnes que
3 l'état-major décidait d'exécuter. S-21 devait mettre en œuvre
4 cette décision ; il n'y avait pas d'autre solution.

5 [09.22.57]

6 Pour ce qui est du fonctionnement de S-21 et à partir de
7 l'existence de la 703ème division, c'était les subordonnés qui
8 prenaient la décision de manière à ne pas avoir de retard quant
9 au calendrier ou à la charge de travail.

10 Cependant, lorsque je suis devenu adjoint au directeur de S-21,
11 puis directeur de S-21, les personnes qui prenaient la décision,
12 eh bien c'était le camarade Hor qui prenait la décision quant à
13 la charge de travail.

14 Cependant, camarade Hor a un jour écrasé un prisonnier pendant un
15 interrogatoire. Par la suite, il devait obéir à mes instructions,
16 à savoir qu'il était interdit d'écraser avant la fin des aveux.

17 Donc, tout d'abord qui prenait la décision? Tout d'abord, l'état
18 major au nom du Comité central et, la deuxième partie, c'était le
19 comité de S-21 qui prenait la décision. Je n'essaie pas de
20 dissimuler ma responsabilité dans les crimes et telle était la
21 réalité. Il s'agissait de la responsabilité du comité de S-21. Et
22 le processus était celui adopté par la 703ème division.

23 Q. Dans le bureau du complexe de S-21 à Phnom Penh, y a-t-il eu
24 des exécutions qui ont eu lieu à l'intérieur du complexe de S-21?

25 R. À l'intérieur du complexe de S-21, si nous faisons référence

8

1 au Lycée de Ponhea Yat, c'est là où a eu lieu la reconstitution,
2 c'est là où j'ai indiqué les lieux des corps... et les corps des
3 enfants ont été enterrés à l'intérieur du complexe ainsi que dans
4 la zone entourant le complexe, près... dans la rue 603 près de la
5 pagode et au nord, il s'agissait de la rue 310.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Maintenant, nous parlons du fonctionnement et des exécutions à
8 S-21. J'invite maintenant les juges à poser des questions sur ces
9 faits.

10 La parole est à vous. Juge Thou Mony, je vous en prie.

11 INTERROGATOIRE

12 M. LE JUGE THOU MONY :

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 [09.25.39]

15 Q. Monsieur l'Accusé, comme vous l'avez dit, les exécutions et
16 les sites où les corps ont été enterrés, il y en a trois. L'un se
17 trouve à la prison de Ta Kmao, le deuxième se trouve autour et à
18 l'intérieur du complexe de S-21 et trois... le troisième site, ce
19 site se trouve à Choeung Ek sur ce site d'exécution génocidaire.
20 Pouvez-vous nous expliquer quels étaient les types de prisonniers
21 exécutés à l'intérieur de S-21 ou immédiatement à proximité de
22 S-21?

23 L'ACCUSÉ :

24 R. Monsieur le Juge, les personnes qui ont été exécutées à
25 l'intérieur du complexe de S-21 et dans la zone jouxtant S-21, il

9

1 y en a eu beaucoup. Je peux vous dire qu'au total, après les
2 exécutions et l'enterrement des corps... et la crémation des corps
3 à la prison de Ta Kmao, l'unité a tué et a enterré les corps à
4 l'ouest et à l'intérieur du Lycée de Ponhea Yat.
5 Je voudrais vous raconter une histoire que je vous ai déjà
6 racontée précédemment. On m'a donné l'ordre d'inspecter
7 l'exécution de deux prisonniers importants, à savoir Norng Suon
8 et Suos Neou alias Chhouk. Je vous ai déjà parlé de cela, Madame
9 et Messieurs les Juges, mais j'aimerais vous en dire plus. À
10 l'époque, le Comité permanent m'a donné instruction de procéder à
11 une inspection sur ce site à l'ouest du Lycée de Ponhea Yat, là
12 où Suos Neou et Norng Suon ont été tués. On a utilisé un couteau
13 pour égorger les personnes et les prisonniers importants et des
14 prisonniers ordinaires ont été tués. Et c'est à l'époque où la
15 prison de Ta Kmao était utilisée. Et à l'époque, le site de S-21
16 n'était pas encore utilisé.

17 [09.28.34]

18 C'est la réponse que je voulais vous apporter, Madame et
19 Messieurs les Juges.

20 Q. Pouvez-vous préciser que... au cours de l'existence de S-21
21 situé à la PJ, au quartier général de la police, au commissariat
22 principal où était effectué les exécutions des prisonniers et
23 qu'advenait-il des corps?

24 R. Monsieur le Juge, je n'étais pas là personnellement,
25 cependant, je peux vous faire part de mon hypothèse. À la PJ, on

10

1 n'a pas exécuté ni enterré les corps. Je pense que les
2 prisonniers ont été exécutés à Ta Kmao et la PJ n'était qu'un
3 centre de détention qui servait à mener des interrogatoires.
4 Voilà, c'est mon hypothèse.

5 Q. Comme vous l'avez précédemment dit, ceux qui ont été arrêtés
6 et emmenés à S-21 étaient interrogés. Une fois que les aveux
7 étaient extorqués, ces personnes étaient emmenées et exécutées.
8 Vous avez également déclaré que l'ordre général venait de
9 l'échelon supérieur. Par conséquent, les personnes qui ont été
10 arrêtées et envoyées à S-21 n'étaient pas libérées.

11 Je voulais savoir si, après les interrogatoires, une fois les
12 aveux extorqués, je voulais savoir qui donnait l'ordre visant à
13 ce que ces prisonniers soient exécutés ou écrasés?

14 R. Il y a deux aspects à cette question ou deux phases. Tout
15 d'abord, avant qu'un prisonnier n'ait été exécuté alors que ses
16 aveux n'étaient pas terminés, c'est Hor qui s'en occupait pour ne
17 pas surcharger Nat de travail. Et à l'époque, il n'y avait qu'un
18 nombre encore limité de prisonniers.

19 [09.31.26]

20 Puis, après l'incident où le prisonnier a été tué avant terme, le
21 président a repris cette fonction. Hor devait me rendre compte de
22 tout interrogatoire terminé. Je prenais acte du fait que
23 l'interrogatoire était terminé et les ordres de l'échelon
24 supérieur étaient que les prisonniers ne soient emmenés qu'une
25 fois les aveux obtenus. Il y donc là deux phases.

11

1 Il y a eu des exceptions, y compris dans la deuxième phase. Par
2 exemple, par la liste 159/4.10, on voit que des prisonniers ont
3 été envoyés en masse à l'exécution. Et Hor était là; j'étais là
4 aussi, Hor a utilisé un mot que j'ai changé. Quand les
5 prisonniers étaient emmenés en masse, il y avait encore parfois
6 une certaine confusion des les termes employés.

7 Toujours est-il que nous devons appliquer la décision qui avait
8 été prise par l'échelon supérieur. Et comme j'ai dit plus tôt,
9 quand le camarade Hor n'était pas présent, l'échelon supérieur me
10 demandait à moi de leur emmener la liste. Et l'échelon supérieur
11 prenait une décision concernant les prisonniers à emmener. À une
12 autre occasion où Hor n'était pas présent, c'est Pang qui s'en
13 est occupé.

14 Et pour les gens venus de la zone Est, ils sont arrivés à S-21 et
15 ont été emmenés immédiatement. Il y en avait à peu près 300.

16 Donc, pour la deuxième phase, il y a eu des exceptions comme je
17 viens de vous l'expliquer. Mais la décision revenait au comité de
18 S-21 pour ce qui était d'appliquer la ligne politique du Parti à
19 savoir que l'ennemi devait être écrasé.

20 [09.34.08]

21 Q. Merci. Quand vous receviez un ordre d'exécuter un prisonnier
22 dont l'interrogatoire était terminé et les aveux obtenus, quelle
23 était l'unité responsable de l'exécution?

24 R. C'était une seule unité qui s'occupait de cela, l'unité
25 spéciale, et il y avait aussi trois ou quatre personnes

12

1 stationnées à Choeung Ek, mais c'était un sous-groupe de l'unité
2 spéciale.

3 Q. Comment exécutait-on les prisonniers, par quelle méthode?

4 R. On égorgeait le prisonnier au départ, après on lui assénait un
5 coup, mais je ne sais pas quand on a changé de technique.

6 Camarade Huy a parlé du fait qu'on assénait un coup sur la nuque
7 du prisonnier, mais je ne sais pas à partir de quel moment cela
8 s'est fait.

9 Q. Y avait-il d'autres méthodes utilisées pour tuer les
10 prisonniers?

11 [09.36.05]

12 R. Outre le coup asséné sur la nuque ou le fait d'égorger, il n'y
13 a eu que la méthode de prélèvement de sang et un ou deux
14 prisonniers qui ont été emmenés pour subir des expériences
15 médicales à des fins d'étude anatomique.

16 Q. Est-ce que vous avez assuré une formation pour ce qui est des
17 méthodes à utiliser pour exécuter des prisonniers, formation pour
18 le personnel de S-21?

19 R. Non. En khmer, on dit qu'il n'est pas besoin d'apprendre à un
20 crocodile à nager. Le crocodile sait nager sans cela.

21 Q. À S-21, des prisonniers mouraient sous la torture lors des
22 interrogatoires, n'est-ce pas?

23 R. Oui, c'est arrivé.

24 Q. Avec quelle fréquence?

25 R. Je ne peux pas vous donner de chiffre précis. De temps en

13

1 temps on m'en rendait compte et j'ai parlé d'un de ces incidents
2 hier. Et quand j'apprenais cela, j'en rendais compte à l'échelon
3 supérieur.

4 Un autre cas, celui de Khoem Pho qui avait enfreint aux règles
5 relatives aux interrogatoires, le prisonnier est mort avant la
6 fin de son interrogatoire à la suite de coups portés aux côtes, à
7 la cage thoracique.

8 [09.38.40]

9 Dans un autre cas encore, un prisonnier est mort "suffoqué" à
10 cause du sac de plastique. Il y encore eu le cas de Ping Kim Sie,
11 c'était un prisonnier assez important.

12 Q. Est-ce qu'à S-21 on affamait les prisonniers pour les faire
13 mourir?

14 R. Honnêtement, je n'avais pas connaissance de la situation sur
15 ce plan. Mais il se peut que des prisonniers soient morts de
16 faim.

17 Q. En dehors de ces méthodes, il ressort des témoins qui ont été
18 membres du personnel de S-21 qu'on utilisait des insectes
19 venimeux pour qu'ils mordent les prisonniers et qu'ils en meurent
20 ; est-ce que vous souvenez de pareils incidents?

21 R. Non, je ne crois pas que cela soit arrivé.

22 Q. Est-ce que vous avez participé aux exécutions des détenus de
23 façon personnelle et directe?

24 R. Je n'ai jamais participé aux exécutions.

25 Q. Avez-vous assisté à l'exécution de qui que ce soit?

14

1 R. Oui, j'ai assisté à une exécution. Je vous l'ai déjà dit. À
2 cinq heures du matin, lorsque Chey Suon et Suos Neou, alias
3 Chhouk, ont été exécutés à Choeung Ek, j'essayais d'éviter
4 d'assister à ces scènes et je ne regardais pas.

5 [09.41.42]

6 Q. Une fois que le site d'exécution a été transféré à Choeung Ek,
7 y a-t-il encore eu des exécutions à S-21?

8 R. Au départ, je pensais qu'il n'y aurait plus d'exécutions à
9 S-21 ou dans la zone avoisinante. Mais à la suite des
10 confrontations, je peux constater qu'il y a encore eu des
11 exécutions d'enfants qui ont eu lieu à S-21 et que les corps de
12 ces enfants ont été enfouis aux alentours.

13 Q. En dehors des enfants, y a-t-il encore eu des prisonniers qui
14 ont été exécutés à S-21 même?

15 R. Je ne suis pas très sûr. Il est possible que des gens très
16 malades soient morts ou que les gens dont le sang était prélevé
17 soient morts à S-21 et aient été enterrés sur place.

18 Q. Qu'en est-il de Koy Thuon, Vorn Vet ou Hu Nhim et d'autres
19 personnalités ? Où est-ce que ces personnes ont été exécutées et
20 comment?

21 R. Pour ce qui est de ces personnalités, elles étaient suivies
22 par mes supérieurs et, une fois qu'elles ont été exécutées, il a
23 fallu en prendre des photos pour prouver qu'elles étaient bien
24 mortes. On peut voir sur les photos que les corps ont été
25 égorgés.

15

1 [09.44.02]

2 Ces personnes ont été exécutées de jour quand il y avait peu de
3 personnes aux alentours quelque part près du boulevard Mao Tse
4 Tung, je ne sais plus dans quelle rue - la rue Mohamon Trey -,
5 mais je ne me souviens plus du numéro de la rue. Et on a donc
6 pris ces photos pour bien montrer que les détenus étaient bien
7 morts et que leur gorge avait été tranchée.

8 Q. Combien d'autres détenus ont été détenus et leur photo prise?

9 R. En dehors de ces quelques personnalités, aucun détenu... on n'a
10 "pas" de photos d'aucun détenu. On prenait ces photos des
11 cadavres sur ordre des supérieurs.

12 Q. Une fois que les exécutions ont eu lieu à Choeung Ek,
13 certaines personnes ont encore été exécutées à S-21 même,
14 notamment des enfants. Pouvez-vous nous dire comment ces enfants
15 ont été tués?

16 [09.45.45]

17 R. Je n'en suis pas sûr. Mais il y a un incident que je
18 reconnais. Le cas d'un enfant qui a été arrêté dont on a fracassé
19 le crâne contre un arbre. Il est possible que cela ne soit pas le
20 seul cas. Mais je conteste toujours le fait allégué que des
21 enfants auraient été jetés de l'étage supérieur du bâtiment.

22 Q. Vous avez aussi dit que le cadavre des personnalités exécutées
23 était photographié pour prouver que le détenu était bien mort, et
24 il fallait trancher la gorge de ces personnes.

25 Pouvez-vous nous dire si l'on a tué d'autres prisonniers de la

16

1 même manière en leur tranchant la gorge?

2 R. Je crois que cette manière de tuer s'explique par le fait que
3 l'échelon supérieur souhaitait recevoir une photo du cadavre et
4 s'assurer de la mort du détenu.

5 Q. Vous nous avez dit à plusieurs reprises que les gens qui
6 étaient arrêtés et envoyés à S-21 étaient en général interrogés
7 et que S-21 avait été créé pour obtenir de ces personnes des
8 aveux.

9 Pouvez-vous nous dire si les personnes arrêtées et envoyées à
10 S-21 ont toutes été interrogées avant d'être emmenées pour être
11 exécutées? Y a-t-il des exceptions à la règle?

12 [09.48.53]

13 R. C'est pas tout à fait exact. Pour ce qui est de la zone Est,
14 par exemple, les gens qui sont arrivés en décembre 78 n'ont
15 jamais été interrogés. Et sur ordre d'oncle Nuon, ils ont été
16 exécutés immédiatement. Et les gens de la 920ème division qui ont
17 été envoyés à S-21 le 23 novembre 77 ont subi le même sort : ils
18 ont été emmenés immédiatement parce que nous avions l'ordre de
19 les exécuter avant le 2 décembre.

20 Quand des prisonniers nous arrivaient en masse et que c'étaient
21 des personnes pas très importantes, on pouvait les emmener pour
22 être exécutées sans leur faire subir un interrogatoire.

23 Il y a donc plusieurs catégories de prisonniers qui se
24 distinguent de la procédure habituelle de S-21 qui consistait à
25 interroger les prisonniers avant de les exécuter.

17

1 Q. Pouvez-vous aussi nous confirmer que les gens qui étaient
2 arrêtés et envoyés à S-21 ont parfois été arrêtés parce qu'ils
3 avaient été incriminés dans les aveux de personnes déjà détenues
4 à S-21, des aveux obtenus sous la torture? Ces personnes ont été
5 interrogées et torturées à leur tour, ce qui entraînait d'autres
6 arrestations de personnes, y compris de leurs femmes et de leurs
7 enfants, personnes, à leur tour, exécutées.

8 Est-ce qu'on a ensuite interrogé ces personnes arrêtées à la
9 suite des aveux des premières personnes arrêtées?

10 R. Certains détenus étaient des personnes importantes, y compris
11 des femmes, et intéressaient nos supérieurs, par exemple la femme
12 de Vorn Vet. Et donc, j'ai donné l'ordre de faire interroger
13 cette femme comme j'en avais reçu l'instruction. Elle n'est pas
14 le seul cas.

15 [09.51.35]

16 Cependant, pour les autres détenus, par exemple dans le cas de la
17 femme de Kang Chab, alias Se, les deux conjoints ont été envoyés
18 à des endroits différents et exécutés à des endroits différents.

19 Q. Cela a déjà été dit, mais je crois qu'il convient de le
20 répéter. Les gens qui étaient arrêtés et transférés à S-21 puis
21 interrogés devaient être écrasés. C'est ce que vous avez dit.
22 Cependant, nous constatons qu'il y a des survivants, des gens qui
23 n'ont pas été exécutés après leur interrogatoire. Que pouvez-vous
24 nous en dire?

25 R. Certaines personnes ont été interrogées mais n'ont pas été

18

1 exécutées. On peut en distinguer deux catégories : tout d'abord,
2 ceux qui étaient considérés par l'échelon supérieur comme des
3 prisonniers qu'on pouvait épargner, ils sont au nombre de six -
4 il s'agit d'artistes et d'un dentiste - ou de personnes qui ont
5 été épargnées parce qu'on les a fait travailler à S-21. Et au
6 total, cela doit faire 15 personnes, y compris les six dont j'ai
7 parlé. Quinze personnes qui étaient sous ma supervision et qui
8 pouvaient à tout moment être envoyées à l'exécution si les
9 supérieurs m'en donnaient l'ordre. Et c'est ainsi que des gens
10 ont survécu. Et au total, cela doit faire une quinzaine de
11 personnes. Il s'agit de gens qui ont été affectés à des tâches à
12 S-21. Je vois ici dans le prétoire Chum Mey, c'est l'une de ces
13 personnes.

14 [09.53.51]

15 Voilà.

16 Q. Est-ce que vous aviez le droit de prendre une décision
17 consistant à épargner un détenu pour qu'il ne soit pas exécuté,
18 pour qu'il travaille à S-21?

19 R. À S-21 et sans doute dans d'autres centres de sécurité
20 ailleurs dans le pays, le comité directeur pouvait prendre une
21 décision consistant à garder quelqu'un pour que cette personne
22 travaille au centre, mais nous restions responsables de la vie et
23 de la mort de ces personnes et nous devions rendre compte de tout
24 ce qui les concernait et des raisons pour lesquelles nous les
25 gardions en vie au centre de sécurité.

19

1 Q. Si je ne me trompe, les gens qui ont survécu n'ont pas été
2 épargnés mais ont été gardés en vie de sorte qu'ils puissent
3 travailler à S-21 et que, le moment venu, ils auraient été
4 exécutés à leur tour ; est-ce que je vous ai bien compris?

5 R. Oui, c'est exact.

6 [09.55.50]

7 Q. Vous avez déjà dit qu'après le 7 janvier 79, quand on a
8 découvert S-21, on a notamment retrouvé les cadavres de détenus,
9 les détenus qui avaient été tués alors qu'ils étaient enchaînés.
10 Est-ce que vous pouvez nous préciser le moment où ces détenus ont
11 été tués et qui a donné l'ordre de les tuer?

12 R. Lorsque nous avons quitté S-21 à 2 heures de l'après-midi, le
13 7 janvier 1979, nous avons laissé derrière nous quatre cadavres
14 de combattants : Nan, un interrogateur, a reçu l'ordre du comité
15 de tuer ces quatre détenus alors qu'ils étaient encore enchaînés
16 sur leur lit. Ces détenus étaient dans une salle séparée. Ils ont
17 été tués à ce moment-là.

18 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire quelle est la méthode qui a
19 été employée pour tuer les détenus à S-21? Est-ce qu'il y avait
20 différentes méthodes selon qu'il s'agissait de détenus ordinaires
21 ou de prisonniers étrangers ou d'autres personnes?

22 R. Non, il n'y avait pas de classement de ce genre, mais je
23 recevais des ordres de l'échelon supérieur et, pour ce qui est
24 des quatre occidentaux, on m'a dit qu'il fallait les tuer et les
25 réduire en cendres. C'était un ordre absolu de la part de

20

1 l'échelon supérieur.

2 M. LE JUGE THOU MONY :

3 Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé avec mes questions.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce que les autres juges souhaitent poser des questions à

6 l'accusé?

7 Juge Cartwright, je vous en prie.

8 [09.59.1]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

11 Oui, merci, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, vous avez dit que le comité de S-21

13 avait le pouvoir de décider des exécutions ; pouvez-vous nous

14 dire qui était membre de ce comité?

15 L'ACCUSÉ :

16 R. Le comité de S-21 comportait trois personnes : moi-même,

17 ensuite le camarade Hor, de son vrai nom Khoem Vak ; et, trois,

18 le camarade Huy. Nun Huy était, en particulier, chargé de

19 superviser Prey Sar.

20 Q. À part le fait d'ordonner des exécutions, ce comité avait-il

21 d'autres responsabilités?

22 R. La responsabilité principale du comité dépendait des phases

23 opérationnelles. Le site qui a connu... désormais sous le nom de

24 Tuol Sleng, S-21, sur ce cite, la tâche principale du comité

25 était de détenir, d'incarcérer des personnes envoyées par le

21

1 Comité permanent afin de les interroger, d'obtenir des aveux de
2 ces personnes et de les écraser. Afin de s'acquitter de ces
3 tâches principales, ce comité avait d'autres responsabilités. Par
4 exemple, il y avait une unité spéciale, une unité qui
5 réceptionnait les prisonniers et une unité chargée du transport
6 des prisonniers à Choeung Ek et les gardes devaient empêcher les
7 évasions. Telles étaient les responsabilités du personnel de S-21
8 telles qu'elles étaient affectées par le comité de S-21.

9 [10.01.57]

10 Q. Ce comité se réunissait-il?

11 R. Madame la Juge, le comité de S-21, "nous" rencontrions parfois
12 deux à trois fois par jour en fonction des besoins opérationnels.

13 Pour ce qui est de la personne à Prey Sar, si je souhaitais
14 savoir ce qui se passait, je demandais à l'opérateur téléphonique
15 de faire en sorte que camarade Huy vienne me voir à Phnom Penh.

16 Q. Y a-t-il des notes de ce comité qui ont survécu?

17 R. Pourriez-vous me dire ce que vous voulez dire par "les notes
18 qui étaient conservées" par le comité de S-21?

19 Q. Lorsque vous preniez une décision, par exemple, une décision
20 consistant à exécuter un groupe de prisonniers, est-ce que vous,
21 en tant que directeur de S-21, vous conserviez une note selon
22 laquelle vous aviez pris une telle décision?

23 R. Madame la Juge, il n'y a jamais eu de procès-verbal de ces
24 réunions. Telle était une pratique commune que nous observions
25 entre nous trois. Lorsqu'une décision était prise, cette décision

22

1 n'était jamais par écrit. Si je voulais donner des ordres à mes
2 subordonnés, je... l'ordre passait par camarade Hor à Phnom Penh,
3 et lorsque je voulais donner des ordres à Serei, je demandais à
4 camarade Hor de demander à camarade Huy de transmettre l'ordre
5 aux subordonnés, mais il n'y a pas eu d'écriture de ces
6 décisions. Et lorsque je demandais... lorsque l'ordre passait par
7 un messenger ou un intermédiaire, j'écrivais l'ordre sur un papier
8 pour qu'il puisse transmettre cet ordre.

9 Donc, telle était la pratique répandue et je ne donnais mes
10 ordres écrits qu'aux assistants, de manière à ce que mes ordres
11 soient exécutés.

12 Q. Après... Suite à un incident dans le cadre duquel Hor a tué un
13 prisonnier avant qu'il ne termine ses aveux, tous les ordres
14 d'exécution devaient passer par vous tout d'abord afin que vous
15 puissiez vous assurer que les aveux avaient été effectués dans la
16 mesure du possible ou autant que possible ; est-ce exact?

17 [10.05.54]

18 R. Madame la Juge, c'est exact. Hor rendait toujours compte
19 auprès de moi lorsque... une fois que les aveux étaient
20 terminés... avaient été effectués.

21 Q. Vous avez ordonné l'exécution de plus de 12000 personnes ;
22 est-ce exact?

23 R. Madame la Juge, j'aimerais revenir un peu en arrière. Je ne
24 nie pas les exécutions ni la responsabilité mais, en principe, la
25 ligne de l'échelon supérieur pour S-21 devait être exécutée. Ma

23

1 réponse est la suivante : dans le cadre de la mise en œuvre de la
2 ligne politique du Parti appliquée à ces plus de 12000 personnes,
3 cette application s'est effectuée sous mon autorité.

4 Q. Ce comité avait toute une gamme de responsabilités, comme vous
5 avez pu le décrire... le Comité permanent. Cela signifie,
6 n'est-ce pas, que vous saviez clairement et exactement au
7 quotidien ce qui se passait à S-21 ; est-ce exact?

8 R. Madame la Juge, c'est exact.

9 Q. Est-ce exact que tout d'abord Hor, afin de ne pas surcharger
10 le travail... qu'est-ce que cela veut dire "la surcharge de
11 travail"? Je pense qu'il est ici question d'une... d'un problème
12 de traduction, mais je voulais bien savoir ce que vous voulez
13 dire. Vous avez parlé de surcharge de travail et de déroulement
14 du travail, de charge de travail.

15 [10.08.15]

16 R. Je voudrais répéter ce que j'ai dit : les personnes qui ont
17 été envoyées à S-21, eh bien, S-21 devait gérer ces personnes,
18 faire en sorte de ne pas avoir d'évasion et faire en sorte de ne
19 pas avoir trop de prisonniers à un moment donné, parce qu'ils
20 auraient pu protester, ils auraient pu crier "ou" nous aurions dû
21 donner de la nourriture supplémentaire pour nourrir tous ces
22 prisonniers.

23 Par conséquent, Hor, dans le cadre de sa gestion des opérations,
24 a décidé de faire sortir des prisonniers de S-21 pour éviter le
25 surpeuplement. C'est ce que je voulais dire par "surcharge de

24

1 travail".

2 Q. Vous avez parlé d'enfants dont les cadavres ont été enfouis
3 dans le complexe. S'agissait-il des très jeunes enfants qui sont
4 entrés dans le complexe? Alors, s'agit-il des nourrissons, des
5 bébés ou des enfants âgés de moins de cinq ans?

6 R. Madame la Juge, je ne les ai pas vus de mes propres yeux, mais
7 il est possible qu'il s'agisse d'enfants âgés de moins de cinq
8 ans. Et pour ceux âgés de plus de cinq ans, ils auraient pu être
9 envoyés à Choeng Ek.

10 Q. Vous avez contesté qu'un enfant a été lancé d'un étage d'un
11 bâtiment ; pourquoi contestez-vous ce fait?

12 R. Madame la Juge, la personne n'a pas été jetée d'un escalier.
13 L'enfant aurait été envoyé d'un étage vers l'extérieur du
14 bâtiment. Moi, j'ai fait objection à cela parce qu'en principe,
15 l'exécution des prisonniers devait être gardée au secret et les
16 autres prisonniers ne devaient pas savoir ce qui se passait.

17 [10.10.55]

18 Si une personne aurait été... Si une personne avait été lancée
19 d'un étage, ceci aurait contrevenu aux instructions. Si tel avait
20 été le cas, j'aurais dû rendre compte et, pour une telle
21 violation des règlements, j'aurais dû démettre la personne de ses
22 fonctions.

23 Par conséquent, c'est quelque chose qui ne s'est pas produit.

24 Q. Pour les très jeunes enfants... Tous les très jeunes enfants qui
25 ont été emmenés avec leur mère, ils sont morts, n'est-ce pas?

25

1 R. Madame la Juge, permettez-moi de vous répondre en "un" mot :
2 ils ont été tués. Les enfants ne sont pas morts de faim, d'une
3 pénurie alimentaire, mais ils ont été tués, exécutés. Quelques
4 fois, les bébés étaient fracassés contre un arbre à Choeng Ek,
5 mais à Phnom Penh, ils ont été tués silencieusement de la même
6 manière qu'on exécutait d'autres prisonniers. Telle est mon
7 analyse car je n'ai pas vu de mes propres yeux ces choses. Donc,
8 les enfants qui venaient... qui étaient emmenés avec leurs
9 parents étaient écrasés tel que l'échelon supérieur l'exigeait.

10 Q. De très jeunes enfants ont été séparés immédiatement à
11 l'arrivée à S-21... étaient séparés de leurs parents ; est-ce
12 exact?

13 R. Madame la Juge, c'est exact. Les enfants ne pouvaient rester
14 pendant longtemps avec leurs parents ; le séjour... tout au plus
15 une journée.

16 [10.13.04]

17 Q. Puisque vous n'avez pas vu de vos propres yeux ces événements,
18 vous ne savez pas de quelle manière ces très jeunes enfants ont
19 trouvé la mort ; est-ce exact?

20 R. Madame la Juge, c'est exact. Je ne sais pas quel a été le
21 nombre exact de ces enfants qui ont été tués.

22 Q. Vous avez insisté sur le fait que vous ne connaissiez pas
23 de... vous n'aviez pas d'informations détaillées sur les
24 exécutions, et donc sur les nombres. En fait, vous avez évité de
25 participer et vous êtes resté à l'écart des lieux où les

26

1 personnes étaient exécutées ; est-ce exact?

2 R. C'est exact, Madame la Juge.

3 Q. Donc, les méthodes par lesquelles ces personnes étaient

4 exécutées, c'est quelque chose dont vous... c'est une chose dont

5 vous ne savez... que vous ne connaissez pas vraiment ; est-ce

6 exact?

7 R. Madame la Juge, je ne savais pas clairement ce qu'il advenait

8 de ces personnes mais, en principe, cela relevait de ma

9 responsabilité. Mais parce que je ne l'ai pas vu de mes propres

10 yeux, je ne peux pas vous en dire plus sur cette question.

11 Q. Comment pouvez-vous dire qu'aucun insecte empoisonné ou

12 venimeux n'a été utilisé? Comment est-ce que vous pouvez être

13 aussi sûr de ça, que cela n'a pas été le cas?

14 R. Madame la Juge, car cela n'était pas une instruction que

15 j'avais donnée ou que ni moi ni l'échelon supérieur n'avait

16 donnée, eh bien, ils n'étaient pas autorisés de tuer des

17 prisonniers en utilisant ces techniques.

18 [10.15.21]

19 Q. Savez-vous s'il y avait de nombreuses femmes enceintes qui ont

20 été détenues à S-21?

21 R. Madame la Juge, je ne connais pas la réponse à cette question.

22 Je ne dispose pas de cette information.

23 Q. Savez-vous si certaines des femmes ont été obligées de donner

24 naissance à des bébés pendant leur séjour à S-21?

25 R. Je ne connais pas la réponse à cette question. En fait, la

27

1 nièce de Nuon Chea, Lai Tara, alias Than est entrée à S-21 et
2 elle a donné naissance à un bébé pendant le temps où nous étions
3 ensemble. Ça, c'est le... c'est ce dont je peux me rappeler pour ce
4 qui est de donner naissance à S-21. D'après mes souvenirs, c'est
5 quelque chose qui ne s'est pas produit. Telle est ma réponse.

6 Q. Hier, vous avez parlé d'environ une centaine de prisonniers
7 qui sont morts suite à un prélèvement, parce qu'on leur avait
8 prélevé leur sang. Pouvez-vous me dire quand la décision visant à
9 commencer à prélever du sang sur les prisonniers a... quand est-ce
10 que cette décision a été prise?

11 [10.17.15]

12 R. Comme je l'ai dit hier, tel était ce qui était pratiqué à
13 l'époque de Nat. Et hier, j'ai également insisté sur le fait que
14 lorsque camarade Taï et ultérieurement camarade Try ont été
15 relevés de leur fonctions à l'hôpital 98, c'est à ce moment-là
16 que cette pratique a cessé.

17 Q. Selon les instructions de l'échelon supérieur, c'est l'échelon
18 supérieur qui a ordonné le prélèvement de sang sur les
19 prisonniers. Avez-vous donné l'ordre à un moment ou un autre de
20 mettre fin à cette pratique?

21 R. L'ordre de prélever du sang, comme je l'ai dit, venait de
22 l'échelon supérieur. C'est une pratique qui a commencé avant que
23 je ne devienne adjoint. Ultérieurement, j'ai donné instructions
24 aux subordonnés, non seulement donné instructions, mais j'ai
25 sélectionné des personnes telles que l'échelon supérieur me

28

1 l'ordonnait. J'étais inquiet de la présence de virus dans le sang
2 et j'ai demandé à ce que le sang ne soit pas donné aux soldats...
3 ne soit pas transfusé aux soldats - et j'ai émis un ordre en ce
4 sens. Il s'agissait d'une centaine de personnes. Après que
5 camarade Try ait été démis de ses fonctions, la pratique a cessé.
6 Q. Vous avez dit que vous avez reçu l'ordre de tuer et de
7 procéder à la crémation des cadavres de quatre occidentaux par
8 l'intermédiaire de l'échelon supérieur. Il y a deux jours, nous
9 avons examiné une longue liste d'occidentaux.

10 [10.20.19]

11 Si la Chambre accepte ce fait, serait-il exact de supposer que
12 ces quatre personnes ont été tuées de la même manière que vous
13 avez précédemment décrite?

14 R. Lorsque j'étais adjoint puis directeur de S-21, je n'ai jamais
15 vu plus de quatre occidentaux dont j'ai parlé. Pour ce qui est de
16 ces quatre occidentaux, ils sont entrés au Cambodge à deux
17 reprises. À chaque occasion, il y avait deux personnes qui sont...
18 deux d'entre eux qui sont entrés au Cambodge et ils ont été
19 écrasés. Les quatre occidentaux n'ont pas été brûlés vifs, ils
20 ont été exécutés et leurs cadavres... et nous avons procédé à la
21 crémation de leurs cadavres. Il ne restait que les cendres.

22 Q. Où ont-ils été exécutés?

23 R. Ils ont été exécutés à l'est - je veux me reprendre - au nord
24 du boulevard Mao Tsé Dong, rue 163. Il y avait des petites mares,
25 des arbres dans cette zone, sur ce site.

29

1 Q. Sur la liste... Dans la liste des étrangers que nous avons
2 examinée l'autre jour, on trouvait beaucoup plus de
3 ressortissants venant d'autres pays, par exemple de la Thaïlande.

4 De quelle manière les autres étrangers ont-ils été exécutés?

5 R. Madame la Juge, pour ce qui est des autres étrangers, y
6 compris les Thaïs et les Laotiens, ils ont été exécutés de la
7 même manière que les autres détenus cambodgiens : ils ont été
8 écrasés.

9 [10.22.45]

10 Non, pas oncle Nuon personnellement, mais Pol Pot a donné l'ordre
11 de brûler leurs cadavres. Nous avons dû procéder à la crémation
12 de leurs cadavres, comme l'a déclaré Nuon Chea. À l'exception
13 d'un britannique et la famille de Hem... Hamill était exécutée et
14 dont le corps a été réduit en cendres, et j'ai demandé au détenu...
15 Alors, pour ce qui était des étrangers, je ne me souviens pas ;
16 je me rappelle du cas de Hamill parce que j'ai lu les documents
17 de la partie civile.

18 Q. Quand est-ce que les exécutions à Choeung Ek ont démarré?

19 R. Lorsque les détenus étaient envoyés à Choeung Ek, cela a été...
20 c'est nous qui l'avons décidé. Bien sûr, lorsque les personnes
21 étaient envoyées à S-21, ils étaient déjà des morts en sursis. Il
22 s'agissait probablement d'avril 76, à partir de là.

23 Q. Il me semble que c'est une recommandation que vous avez faite
24 à l'échelon supérieur ; est-ce exact?

25 R. Après avoir sélectionné Choeng Ek, je n'ai eu qu'à informer

30

1 l'échelon supérieur. Je n'ai pas proposé ce projet au départ.

2 Q. Qu'est-ce qui a motivé votre décision de procéder aux

3 exécutions à Choeng Ek?

4 R. J'avais peur des épidémies. C'est la raison pour laquelle nous

5 exécutions des personnes et nous enfouissions leurs cadavres à

6 S-21. Cela poserait un problème car il y aurait de plus en plus

7 de cadavres sur le site de S-21, de Tuol Sleng et nous nous

8 serions retrouvés dans une situation où nous n'aurions pu éviter

9 des épidémies. C'est la raison pour laquelle j'ai pris la

10 décision de choisir Choeung Ek.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

12 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions à poser

13 pour le moment.

14 [10.26.11]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE PRÉSIDENT :

17 Q. Quant au fait d'amener des prisonniers à l'exécution, y

18 avait-il une procédure que vous observiez ou une procédure qui

19 était observée?

20 L'ACCUSÉ :

21 R. À l'époque, c'est ce que l'on appelait la ligne d'activité. Il

22 s'agissait de l'activité du comité de S-21 qui avait pour but de

23 répondre aux demandes faites par le Parti. Lorsqu'une décision

24 était prise, le comité était responsable de la mise en œuvre

25 d'une telle décision. Lorsque les exécutions étaient décidées à

31

1 Choeung Ek, nous devions nous assurer que le processus se
2 déroulait sans accros et le comité de S-21 s'est efforcé de
3 s'assurer qu'il n'y aurait pas de surpeuplement à la prison et
4 devait s'assurer d'emmener les prisonniers sur le lieu
5 d'exécution et nous avons mené notre activité selon la ligne du
6 Parti, c'est sûr.

7 Q. La raison pour laquelle nous vous posons ces questions...
8 cette question s'agissant de la procédure spécifique est que nous
9 aimerions savoir si... qu'est-ce qui se passait lorsque un détenu
10 donnait... devait être emmené pour être exécuté ; fallait-il
11 écrire une lettre ou un document spécifique à envoyer au
12 supérieur hiérarchique pour annotations, commentaires avant que
13 cette lettre ne vous soit transmise, car gérer autant de
14 personnes, c'est quelque chose qui n'est pas facile sans
15 communication par écrit?

16 R. Monsieur le Président, il y avait deux étapes
17 organisationnelles dans le processus : tout d'abord, avant Seun
18 Sary, alias Brav, avant son exécution, à l'époque, camarade Hor
19 m'a présenté une lettre et m'a dit que cette personne avait déjà
20 été interrogée. Ensuite, j'ai dit : "D'accord, puisqu'il a déjà
21 été interrogé, emmenez-le." Je n'ai pas vraiment porté
22 d'annotations sur ce document, je lui ai simplement dit oralement
23 de l'emmener.

24 [10.29.24]

25 Lorsque les détenus étaient interrogés, une fois l'interrogatoire

32

1 terminé, il rendait compte de ce qui se passait à moi-même et,
2 ensuite, je lui indiquais qu'il fallait emmener la personne et
3 l'écraser.

4 Q. Lorsque vous êtes devenu directeur, et suite à l'incident
5 concernant ces dernières personnes que vous avez mentionnées, à
6 savoir la personne qui a été tuée avant d'avoir terminé ses
7 aveux, le droit de décider qui devait être emmené, c'était vous
8 qui disposiez de ce droit ; alors de quelle manière preniez-vous
9 cette décision?

10 R. Monsieur le Président, après cet incident, le principe, tel
11 que les supérieurs hiérarchiques l'avaient proposé était le
12 suivant : on ne devait pas tuer les prisonniers avant qu'ils
13 n'aient terminé leurs aveux. Cela relevait de la responsabilité
14 du camarade Hor et de ses subordonnés quant au fait d'interroger
15 et d'exécuter des prisonniers. Donc, si un prisonnier était
16 interrogé, il portait une annotation en rouge ou en utilisant une
17 autre encre sur un document. Moi, je ne participais pas à ce
18 processus. Le principe de ne pas perdre des aveux devait être
19 maintenu. Lorsqu'on me présentait un document, j'apposais
20 rarement ma signature sur ce document.

21 [10.31.39]

22 Q. Nous avons constaté que vous avez porté l'annotation sur
23 certains documents les mentions suivantes : "écraser ou
24 interroger encore la personne." Par exemple, les cadres devaient
25 être interrogés encore plus, cela faisait partie des annotations

33

1 que vous portiez sur les listes, et nous pouvons interpréter que,
2 lorsqu'il y avait beaucoup de détenus qui devaient être emmenés,
3 probablement que vous deviez porter de telles annotations et,
4 dans ce cas, lorsqu'il y avait un nombre plus réduit de détenus,
5 vous n'aviez peut-être pas apporté de telles annotations.
6 R. Pour autant que je me souvienne, la liste venait de S-24, de
7 Prey Sar, et Hor a rendu compte d'un incident impliquant ces
8 personnes. Il a donc écrit à Sok. Sok était le secrétaire de la
9 ville avant 75 et était affecté à Prey Sar sur ordre de mon
10 supérieur et Mai Lon, le beau-père de Sok, a aussi été envoyé à
11 Prey Sar. J'ai demandé conseil à mon supérieur et j'ai annoté la
12 liste comme quoi tous les prisonniers devaient être liquidés sauf
13 ces quatre-là, mais il s'agit de prisonniers de S-24, de Prey Sar
14 et non pas de gens qui se trouvaient détenus à S-21. Pour ce qui
15 est de Sok et de Mai Lon, mon supérieur a dit clairement qu'avant
16 de les exécuter, je devais l'en informer, ce que j'ai fait.
17 [10.33.56]

18 Q. Au dossier, on trouve des dépositions de témoins qui indiquent
19 que dans certaines réunions, vous conseilliez aux bourreaux de ne
20 pas frapper les gens sur la nuque parce que cela n'entraîne pas
21 toujours la mort et vous avez dit qu'il fallait achever les gens
22 en leur tranchant la gorge ; que pouvez-vous dire?

23 R. Je ne me souviens pas mais, si vous le voulez bien, je
24 voudrais savoir si ces indications se trouvent dans le carnet de
25 Mam Nai ou dans d'autres documents? Si c'est dans le carnet de

34

1 Mam Nai, c'est sans doute effectivement quelque chose que j'ai
2 dit. Est-ce que vous pouvez me donner la référence du document où
3 se trouvent ces indications?

4 Q. Il s'agit d'une indication qui se trouve dans l'Ordonnance de
5 renvoi, et cette motion fait référence à la déposition d'un
6 témoin qui sera cité à comparaître, et puisque l'identité des
7 témoins est protégée tant qu'ils n'ont pas comparu, je ne peux
8 révéler maintenant son nom. Toujours est-il que cette déposition
9 existe, qu'elle est versée au dossier et je voudrais savoir si
10 vous vous souvenez de cet incident. Vous pourrez répondre plus
11 tard, lors d'une audience future ou lors de la confrontation avec
12 ce témoin.

13 [10.36.34]

14 R. Non, je ne me souviens pas maintenant et je maintiens ce que
15 j'ai dit, à savoir que je n'ai jamais ressenti le besoin
16 d'enseigner au crocodile comment nager.

17 Q. Lorsque des détenus étaient emmenés pour être exécutés dans la
18 zone avoisinante de ce qui est maintenant Tuol Sleng, à quel
19 moment les emmenait-on? Vous dites que deux personnalités ont été
20 exécutées à 5 heures du matin ; est-ce que les autres détenus
21 étaient exécutés de nuit ou de jour?

22 R. Je n'en ai pas été le témoin, mais je crois comprendre que la
23 majorité des détenus a été exécutée de nuit.

24 Q. Avez-vous connaissance des charniers et des tombes
25 personnelles? Est-ce que des préparatifs étaient faits avant que

35

1 les gens ne soient emmenés pour être exécutés?

2 R. Oui, il y avait des préparatifs, mais je ne sais pas ce qui se
3 faisait à Phnom Penh. Il fallait creuser des fosses avant
4 d'envoyer les prisonniers, et je me souviens qu'il y avait un
5 groupe de gens chargés de ce travail, notamment, Toy Teng. Ils
6 étaient quatre qui étaient stationnés sur place pour creuser les
7 fosses et pour refermer ensuite les fosses. Que ce soit à Phnom
8 Penh ou Choeung Ek, des fosses devaient effectivement être
9 creusées d'avance.

10 [10.39.33]

11 Q. Est-ce qu'il y avait une répartition du personnel et des gens
12 différents chargés de préparer les fosses ou de procéder aux
13 exécutions?

14 R. Pour ce dont je me souviens et pour en avoir parlé avec le
15 camarade Hor, ceux qui creusaient les fosses ne faisaient que
16 cela. Ils creusaient la fosse et la refermaient ensuite. C'était
17 leur tâche à Choeung Ek, jour et nuit.

18 Q. J'aimerais poser une question sur ce qui se passait dans la
19 zone avoisinante de Tuol Sleng et faire la distinction avec
20 Choeung Ek.

21 R. À Phnom Penh, on creusait des petites fosses qui pouvaient
22 recevoir trois ou quatre corps et ces fosses étaient creusées par
23 l'unité spéciale.

24 Q. À en croire les documents disponibles et les procès-verbaux
25 d'exhumation, on a retrouvé des charniers avec 28 corps à

36

1 l'intérieur et d'autres fosses qui contenaient plus de 10 corps,
2 la plus grande ayant reçu 21 corps. C'est ce qu'il ressort des
3 procès-verbaux d'exhumation, exhumation faite après 79. Et aux
4 alentours de Tuol Sleng, on a retrouvé pendant longtemps des
5 ossements, des ossements qui sont le résultat de ces exhumations.
6 Dites-vous toujours que le nombre maximum de corps dans une fosse
7 était de trois?

8 R. Je m'en remets aux documents et aux preuves. Si les documents
9 font état de fosses plus grandes, je le reconnais.

10 [10.42.11]

11 Q. Une dernière question avant la pause. Y a-t-il eu des cas dans
12 lesquels les bourreaux ont ordonné aux personnes qui allaient
13 être exécutées de creuser eux-mêmes la fosse?

14 R. Je n'en sais rien, mais je ne le crois pas ou je ne le crois
15 qu'à 5%.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Il est temps de faire la pause. Nous allons suspendre pour 20
18 minutes. Nous recommencerons à 11 heures.

19 (Suspension de l'audience : 10 h 42)

20 (Reprise de l'audience : 11 h 05)

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

23 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

24 PAR M. LE PRÉSIDENT :

25 Q. Est-ce que vous pouvez parler à la Chambre des gens qui ont

37

1 été emmenés, tués et enterrés dans des fosses communes? Quelle
2 était la procédure suivie? On transportait ces prisonniers - je
3 parle ici de la zone avoisinante de Tuol Sleng, je ne parle pas
4 de Choeng Ek? Il fallait donc faire sortir ces personnes de Tuol
5 Sleng ; comment cela se passait-il?

6 [11.07.23]

7 L'ACCUSÉ :

8 R. Je ne le sais pas très bien, mais je crois comprendre qu'il
9 s'agit d'actes pour lesquels on mettait un bandeau sur les yeux
10 des détenus. Il n'y avait parfois, je pense, que trois ou quatre
11 prisonniers et, une fois que les prisonniers étaient tués, les
12 gardiens revenaient emmener d'autres prisonniers par groupe de
13 trois ou quatre, jusqu'à 28 prisonniers par jour, et pour
14 empêcher les évasions... ceci pour empêcher les évasions et pour
15 empêcher aussi que le secret ne soit divulgué.

16 Q. Pour ce qui est des quatre occidentaux, les juges Thou Mony et
17 Cartwright vous ont déjà posé des questions. J'aimerais une
18 précision supplémentaire car des choses contradictoires ont été
19 dites. Voici donc ma question : vous dites que vous ne croyez pas
20 que les occidentaux ont été brûlés vifs. Mais, en ce cas, est-ce
21 que vous avez donné un ordre à votre subordonné consistant à
22 exécuter ces personnes? Quels ont été les ordres que vous avez
23 donnés?

24 R. Je me souviens encore des mots employés par oncle Nuon. Il m'a
25 dit : "Pour les gens au long nez, il faut les écraser et il faut

38

1 en faire la photo, mais nous ne devons pas garder leurs os pour
2 les échanger après contre des bulldozers". C'est ce qu'il m'a
3 dit.

4 Donc, quand je suis rentré et que j'ai rencontré Hor, je lui ai
5 dit que l'Angkar avait décidé d'éliminer les barangs et qu'il
6 fallait les réduire en cendres, les faire disparaître pour que
7 rien n'en reste - et j'ai bien insisté sur ce point.

8 [11.10.33]

9 C'était un ordre de l'échelon supérieur et j'ai donc dit à mes
10 subordonnés d'éliminer ces personnes et de les faire disparaître
11 en les réduisant en cendres.

12 Q. Avez-vous supervisé cette opération?

13 R. Non, je ne l'ai pas supervisée, c'est le camarade Hor qui s'en
14 est chargé. Dans des circonstances aussi particulières, Hor était
15 présent sur place pour vérifier.

16 Q. Vous avez déjà reconnu l'exécution de prisonniers par
17 prélèvement de sang. Ces prisonniers sont morts exsangues. Je ne
18 veux pas y revenir, mais j'aimerais savoir le nombre de
19 prisonniers qui sont morts de cette manière. Dans les faits qui
20 ne sont pas contestés, on trouve au paragraphe 259 une mention
21 comme quoi à peu près 1000 personnes avaient été tuées de cette
22 manière, c'est-à-dire par prélèvement de leur sang, et que 20 à
23 30 personnes mouraient ainsi chaque jour. On arrive ici au
24 chiffre de 1000 personnes. Hier et ce matin, vous ne nous parlez
25 que d'une centaine de prisonniers qui seraient morts de cette

39

1 manière ; est-ce que vous maintenez ce que vous avez dit ou

2 est-ce que vous pouvez nous en dire un peu plus?

3 R. Merci, Monsieur le Président. Dans les faits non contestés se

4 trouve une affirmation que je rejette. Il s'agit d'un calcul qui

5 a été fait : 20 à 30 personnes par jour, on a multiplié cela par

6 le nombre de mois et d'années. Mais pour ce qui me concerne, je

7 crois qu'il y a eu une centaine de détenus qui sont morts de

8 cette manière et je pense qu'on peut en trouver la preuve dans

9 les documents qu'on a retrouvés.

10 [11.13.45]

11 Je conteste ce chiffre de 1000 personnes ou de 20 à 30 personnes

12 par jour. Je maintiens simplement que ce sang était envoyé à...

13 que ces personnes étaient envoyées à l'hôpital 98.

14 Q. Au même paragraphe, au "c)", il est dit qu'il y avait entre 30

15 et 40 poches de sang à S-21 un jour donné ; est-ce que vous

16 pouvez nous en dire plus?

17 R. Le sang qui était prélevé était livré ailleurs. Et jamais on a

18 conservé une telle quantité de poches de sang à S-21. Avant le

19 prélèvement de sang, on vérifiait le groupe sanguin A, B, O ou

20 AB, mais on ne vérifiait aucun autre paramètre. Mais, encore une

21 fois, le sang ne restait pas à S-21. Il n'y a jamais eu 30 à 40

22 sacs de sang à S-21.

23 Q. Au même paragraphe, au petit "g", l'on dit qu'il y avait un

24 lieu qui s'appelait Sra Srong situé à l'est de la prison de Tuol

25 Sleng qui servait à conserver le sang prélevé ; est-ce que cela

40

1 est exact?

2 R. Monsieur le Président, il n'y avait aucun endroit qu'on
3 appelait Sra Srong ou qui aurait correspondu à l'unité
4 organisationnelle de Pol Pot ; ce n'est pas le nom d'un lieu.

5 [11.16.04]

6 Et pour ce qui est de la conservation du sang, c'est faux, parce
7 que personne ne pouvait conserver le sang sans m'en demander
8 l'approbation et sans autorisation de l'échelon supérieur. Il
9 fallait l'autorisation de l'échelon supérieur parce que la
10 conservation du sang supposait qu'on ait les équipements et les
11 connaissances nécessaires. Donc, je le dis, il n'y avait pas de
12 sang conservé à S-21.

13 Q. Merci. Je passe aux faits concernant Choeng Ek mais, avant de
14 ce faire, j'ai une question. Quand on a emmené les prisonniers de
15 la salle de détention jusqu'au lieu d'exécution près de S-21,
16 quel était... qu'est-ce qu'on disait aux prisonniers qu'on
17 emmenait? Quel prétexte utilisait-on pour empêcher que les
18 prisonniers ne comprennent qu'on les emmenait pour être tués?

19 R. Sous le régime khmer rouge, on utilisait toujours un prétexte
20 quand on emmenait des gens pour les arrêter ou les tuer. On
21 mentait, en général on leur disait qu'on les emmenait dans une
22 nouvelle maison. Mais c'était juste pour empêcher que les
23 intéressés ne s'agitent. En fait, on leur bandait les yeux, on
24 leur liait les mains et il était impossible à ces personnes de
25 s'échapper. Mais on leur disait une chose ou l'autre pour qu'ils

41

1 ne crient pas, qu'ils ne fassent pas de bruit. Il fallait donc
2 trouver un prétexte, quelque chose à dire pour justifier le fait
3 qu'on les emmenait quelque part.

4 [11.18.38]

5 Q. Concernant Choeung Ek et le choix de Choeung Ek comme site
6 d'exécution, la juge Cartwright vous a déjà posé certaines
7 questions. Elle vous a demandé notamment qui avait pris cette
8 décision. Je voudrais maintenant savoir ceci : une fois que la
9 décision a été prise d'exécuter à Choeung Ek, est-ce que
10 vous-même et les forces de sécurité de S-21 êtes allés sur place
11 pour organiser les lieux et comment cela s'est-il passé avant que
12 Choeung Ek ne devienne effectivement opérationnel?

13 R. Ces tâches, ce sont d'autres qui s'en sont chargés. Une fois
14 la sélection faite, j'ai rendu compte à mon supérieur, mon
15 supérieur qui a accepté ce choix, et c'est Hor qui a alors fait
16 le travail qui lui incombait dans le respect du secret pour faire
17 en sorte que les détails des exécutions ne soient pas connus. Des
18 gens ont été stationnés sur place pour surveiller les lieux et
19 j'ai pu voir aussi la maison qui servait de lieu de détention.
20 Donc, il y a quatre personnes stationnées sur place chargées de
21 creuser les fosses puis de les refermer après les exécutions.
22 Voilà ce que je peux vous dire concernant Choeung Ek.

23 Q. A-t-on installé une clôture ou a-t-on mis en place un poste de
24 garde établissant le fait que S-21 contrôlait cet endroit et que
25 les autres unités comprennent qu'il ne fallait pas s'aventurer

42

1 sur ce terrain?

2 [11.21.16]

3 R. Cet endroit appartenait sans doute à la 502ème division et
4 quand nous avons choisi ce site, nous avons demandé à la division
5 de dégager les lieux, et nous avons construit une clôture puis
6 une cabane couverte de tôle ondulée.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Je vous remercie.

9 Est-ce que d'autres juges souhaitent poser des questions à
10 l'accusé concernant Choeung Ek?

11 Juge Ya Sokhan, je vous en prie.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. LE JUGE YA SOKHAN :

14 Merci Monsieur le Président.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez si les détenus emmenés à Choeung
16 Ek pour y être exécutés étaient nombreux? Combien y en avait-il?

17 L'ACCUSÉ :

18 R. Monsieur le Juge, je ne me souviens pas du chiffre exact, mais
19 parmi les 12380 détenus, tous ont... un grand nombre a été
20 exécuté à Choeung Ek. Certains ont été exécutés à Ta Kmao et très
21 peu ont été exécutés à Phnom Penh.

22 Q. Est-ce que les détenus étaient classés en groupe de gens
23 devant être exécutés à Phnom Penh ou à Choeung Ek?

24 R. Les détenus étaient plutôt classés selon un ordre
25 chronologique. Ainsi, au début, les cadres de la division 703 ont

43

1 été exécutés à la prison de Ta Kmao. Puis, plus tard, ils ont été
2 exécutés autour du lycée Ponhea Yat. Et, finalement, ces
3 exécutions ont pris place à Choeung Ek.

4 [11.24.09]

5 Pour ce qui est des enfants de moins de cinq ans et des gens qui
6 sont morts à la suite du prélèvement de leur sang ou qui sont
7 morts de maladie, les corps ont été enfouis à Phnom Penh. Voilà
8 comment on peut classer les corps, les détenus et les cadavres.

9 Q. Vous avez choisi Choeung Ek comme site d'exécution. C'est un
10 site éloigné de Phnom Penh. Est-ce que vous avez donné des
11 conseils à vos subordonnés pour ce qui est de la manière
12 d'emmener les prisonniers à Choeung Ek?

13 R. Non, je n'ai pas donné d'instruction sur la manière de
14 transporter les détenus, car cela faisait partie du travail
15 qu'ils faisaient déjà avant. En disant cela, je ne veux pas
16 blâmer mes subordonnés, mais il se fait que je ne leur ai pas
17 donné d'instruction particulière pour ce qui est du transport des
18 détenus. Ils ont simplement fait ce travail sur la base de ce
19 qu'ils faisaient déjà avant.

20 Q. Lorsqu'on décidait que des détenus devaient être emmenés à
21 Choeung Ek, est-ce que vous préveniez le personnel stationné à
22 Choeung Ek pour qu'il se prépare?

23 [11.26.05]

24 R. Le personnel stationné à Choeung Ek était peut-être informé,
25 car ces gens faisaient partie de l'unité spéciale et quand

44

1 l'unité spéciale était prête à quitter S-21 en convoi, ils
2 savaient qu'il fallait creuser des fosses et les refermer ensuite
3 à Choeung Ek.

4 Q. Y avait-il des forces spéciales chargées de transporter les
5 détenus à Choeung Ek par camion et que disait-on aux détenus
6 avant qu'ils ne montent dans ces camions? Est-ce qu'on leur
7 disait qu'ils déménageaient pour un nouvel endroit?

8 R. Le prétexte qu'on donnait était le même que celui utilisé
9 partout dans le pays. On faisait la même chose à S-21.

10 Q. Y avait-il des gardiens affectés à la surveillance des
11 prisonniers pendant leur transport en camion?

12 R. Il y avait quatre personnes : un chauffeur, deux gardes qui
13 surveillaient les prisonniers et un autre garde qui se trouvait à
14 l'arrière du camion.

15 Q. Est-ce que les détenus qui se trouvaient dans le camion
16 avaient les mains menottées et les yeux bandés?

17 R. Il fallait ligoter les mains... lier les mains des prisonniers
18 dans le dos, leur mettre un bandeau sur les yeux, mais je ne suis
19 pas sûr qu'ils étaient entravés.

20 [11.29.00]

21 Q. Y a-t-il eu des exemples de prisonniers emmenés à Choeung Ek
22 et placés à leur arrivée dans une petite cabane?

23 R. Oui, il est vrai que... c'est vrai que les détenus étaient
24 d'abord enfermés dans une petite cabane après être descendus du
25 camion. Ils portaient toujours un bandeau sur les yeux et ils

45

1 avaient les mains liées dans le dos.

2 Q. Quand les détenus étaient-ils envoyés à Choeung Ek, de jour ou
3 de nuit?

4 R. D'après ce que je crois savoir, la plupart des détenus était
5 envoyée de nuit.

6 Q. Lorsque les prisonniers étaient emmenés dans cette cabane en
7 bois, y avait-il un générateur électrique allumé?

8 R. Je ne me suis rendu à Choeung Ek qu'une fois. J'ai vu
9 simplement les lumières des torches sur ce site. En conclusion,
10 je ne pense pas qu'il y avait un générateur électrique à Choeung
11 Ek.

12 Q. Lorsque les prisonniers sortaient de la cabane en bois, est-ce
13 qu'on leur disait qu'on allait les emmener vers une nouvelle
14 maison?

15 R. Je pense qu'il était inévitable qu'un tel prétexte soit
16 utilisé.

17 Q. Y avait-il une personne chargée de noter le nom de chaque
18 individu emmené à la fosse pour y être exécuté sur un registre?

19 [11.31.43]

20 R. Je ne sais pas tout du processus, mais je crois qu'une
21 personne devait vérifier leur nom sur une liste.

22 Q. Lorsque les prisonniers devaient s'agenouiller au bord de la
23 fosse et lorsqu'on leur assénait un coup au niveau... lorsqu'on
24 assénait un coup avec une barre sur le cou et lorsque leur corps
25 tombait dans la fosse, est-ce que c'est comme cela que les

46

1 événements se déroulaient? On leur enlevait les entraves par la
2 suite?

3 R. Je pense que c'est vrai. Dans le film de Rithy Panh, c'est ce
4 qu'on peut voir, à savoir que suite aux coups assénés, le
5 prisonnier tombait dans la fosse, et ensuite on enlevait les
6 liens ou les chaînes, les entraves, aux prisonniers.

7 Q. Vous rappelez-vous que lorsque vous avez, à l'origine, choisi
8 Choeung Ek comme champ d'exécution, combien de prisonniers ont
9 été envoyés à chaque fois pour y être exécutés? C'étaient des
10 groupes de combien de prisonniers?

11 R. Je ne peux pas me souvenir de cela.

12 [11.33.59]

13 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question. Lorsqu'un coup était
14 porté sur les prisonniers, quel instrument était utilisé?

15 R. Je ne suis pas sûr, mais, à Amleang, on utilisait un bâton en
16 bambou pour asséner un coup aux prisonniers. À S-21, j'ai déjà
17 dit que, au début, Nat était tellement fier de tuer les
18 prisonniers en leur tranchant la gorge... Plus tard, selon le
19 témoignage de Huy, un coup était porté avec un essieu.

20 Q. Les instruments étaient-ils amenés de S-21 ou y avait-il déjà
21 des instruments sur place à Choeung Ek?

22 R. Je pense que j'en arrive à la conclusion une nouvelle fois... la
23 conclusion suivante que des instruments étaient conservés à
24 Choeung Ek prêts à être utilisés.

25 Q. Vous rappelez-vous que Son Sen et Nuon Chea vous ont donné

47

1 l'ordre de mettre en œuvre les exécutions à grande échelle, les
2 exécutions massives?

3 [11.35.55]

4 Et si tel est le cas, de quelle manière se sont-elles procédées?

5 R. Monsieur le Juge, j'ai dit précédemment que cela est survenu à
6 trois reprises. Ça s'est produit à trois reprises. C'est ce que
7 j'ai dit également à un... C'est ce que j'ai dit précédemment à un
8 co-juge d'instruction. Et selon le document D159, il y a eu
9 quatre occasions où les personnes ont été exécutées en masse.

10 Q. Vous rappelez-vous quelle a été la première fois où les
11 personnes ont été exécutés en masse? Et quelles ont été les dates
12 suivantes de ces exécutions en masse?

13 R. Tout d'abord, en début 77, lorsque Koy Thuon a été arrêté, il
14 a mis en cause dans ses aveux d'autres personnes : les cadres de
15 l'ancienne zone Nord et ainsi que les cadres à Phnom Penh et dans
16 la zone du Centre. Les cadres dans ces zones ont été arrêtés et
17 emmenés à S-21. Étant donné l'influx d'un nombre important de
18 personnes, suite à cet événement, nous devions nous assurer
19 d'éviter la surpopulation sur... à S-21. Ces événements se sont
20 produits après les aveux de Koy Thuon. Je pense qu'il s'agissait
21 du 31 décembre... Pardonnez-moi, peut-être le 1er ou le 31 décembre
22 1976.

23 [11.38.06]

24 Fin 76, début 77, c'est le moment où les personnes ont été
25 arrêtées et ont fait l'objet d'arrestations massives et envoyées

48

1 à S-21. Deuxièmement, il s'agissait des personnes de la 920ème
2 division. Une centaine de ces personnes ont été envoyées ; elles
3 ont séjourné à S-21 pendant 10 jours. Je voudrais signaler à la
4 Chambre qu'il s'agissait des anciens cadres de la... de l'ancienne
5 zone Nord. Ces personnes étaient accusées d'avoir commis des
6 activités... d'autres activités. Elles ont fait l'objet d'une rafle
7 et elles ont été emmenées immédiatement, les personnes de la
8 920ème division. Je pense que il s'agit de... Il y a eu cinq..
9 D'après mes souvenirs, à cinq occasions où il y a eu des
10 arrestations massives... des exécutions massives. La troisième
11 occasion s'est déroulée en avril... a eu lieu en avril 1977. Lors
12 de l'arrestation des cadres de la zone Ouest, un grand nombre de
13 personnes ont été emmenées.
14 J'ai du mal à situer les choses. La première fois, c'était au
15 début de l'année 77 ; deuxième occasion, lorsque les cadres de la
16 920ème division où il s'agissait d'une centaine de ces cadres.
17 Puis, en avril 77, avant que Chou Chet, alias Si a été arrêté. Et
18 la quatrième occasion, lorsque les cadres de la zone Nord-Ouest
19 ont été arrêtés. Et enfin, lorsque d'autres cadres ont fait
20 l'objet d'arrestations massives.
21 [11.40.08]
22 Donc, il y a eu ce... une telle chose s'est déroulée à cinq
23 occasions.
24 Q. Pouvez-vous vous rappeler, pour la première fois, de combien
25 de prisonniers s'agissait-il? S'agissait-il des officiers de

49

1 l'ancien régime de Lon Nol?

2 R. En janvier 77, il n'y avait plus que très peu de responsables
3 du gouvernement de Lon Nol. S'ils ont fait partie de ces
4 arrestations en masse, il ne s'agissait que d'un nombre très
5 réduit de ces personnes-là. Ça, c'était pour ce qui était de la
6 première fois où a lieu de telles... une telle arrestation massive.

7 Q. Pouvez-vous vous rappeler du nombre de personnes qui étaient...
8 qui ont été exécutées lors de cette première exécution de masse?

9 R. Je ne peux que vous fournir une estimation. Je dirais une
10 centaine de personnes.

11 Q. Qu'en est-il de la deuxième fois?

12 R. Pour ce qui est de la deuxième fois, je pense qu'il s'agissait
13 exactement de 100 personnes comme les documents l'attestent.

14 Q. Qu'en est-il de la troisième occasion à savoir en décembre 78?

15 De combien de personnes s'agissait-il?

16 R. Pour ce qui... Non, en décembre 78, c'est la cinquième fois.

17 [11.42.37]

18 Pour ce qui est de la troisième fois, il s'agissait probablement
19 d'avril 77. Il s'agissait à peu près d'une centaine de personnes.

20 Q. Et la fois suivante?

21 R. Non, le premier était en février 77 ; la deuxième fois, en
22 novembre 77 ; la troisième fois, en février... je pense... Maintenant
23 je m'y perds. Je ne sais pas ce qui était... quand a eu lieu la
24 deuxième fois ou la troisième fois. Je pense qu'il y en avait
25 140,150, soit au cours de la deuxième ou de la troisième fois où

50

1 de tels événements se sont produits.

2 En janvier ou février 78, il s'agissait de la troisième occasion,
3 et la quatrième a eu lieu en avril 78. Enfin, la cinquième fois a
4 eu lieu... les exécutions en masse ont eu lieu en décembre 78.

5 Peut-être que je me suis mélangé dans les dates. Cependant, les
6 exécutions massives ont eu lieu à cinq reprises. Il se pourrait
7 qu'il y ait eu une autre occasion où ces événements ont eu lieu
8 mais je ne peux pas m'en rappeler.

9 Q. Pour ce qui est des exécutions en mars, s'agissait-il des
10 personnes qui venaient de la zone Est?

11 R. Les personnes qui ont été emmenées de la zone Est, on avait
12 plus de 300 personnes, je ne suis pas sûr de la date, peut-être
13 en octobre ou en novembre 78.

14 [11.45.27]

15 Q. Qu'en est-il de la deuxième fois, à savoir en janvier 79 ;
16 combien de personnes... combien de prisonniers ont été écrasés?

17 R. À cette date, le reste des prisonniers... on a ordonné à ce que
18 le reste des prisonniers soit écrasé. Il en restait quatre qui
19 devaient être interrogés ; puis, 15 personnes qui travaillaient.
20 Donc, au total, il y avait 19 prisonniers... il restait 19
21 prisonniers.

22 Q. Dans les opérations à grande échelle lors des exécutions
23 massives, les prisonniers, comme vous l'avez dit... les personnes
24 qui étaient stationnées là ne recevaient pas d'information à
25 l'avance. Les fosses communes suffisaient-elles à recueillir

51

1 l'ensemble des cadavres?

2 R. Monsieur le Juge, au cours des opérations à grande échelle
3 comme celle-ci, lorsque les prisonniers étaient transférés de
4 Phnom Penh, les personnes à Choeung Ek devaient creuser plus de
5 fosses. Donc, en principe, il était difficile de les écraser
6 toutes en une journée, mais il fallait écraser tous les
7 prisonniers.

8 Q. Pour une opération à grande échelle, il fallait combien de
9 jours pour mener à bien l'opération?

10 R. Je ne pourrais pas dire en termes généraux mais, selon les
11 documents, à savoir selon le document 159.1.10 du 26 octobre 77,
12 il fallait écraser... il a fallu écraser les prisonniers et cela a
13 pris jusqu'au 2 ou 3 du mois suivant. Donc, au total, cela a pris
14 six jours à écraser toutes ces personnes.

15 [11.48.08]

16 Q. Donc, si les opérations se déroulaient à la suite comme cela,
17 les prisonniers étaient-ils transportés pendant la journée?

18 R. Si un transport avait lieu pendant la journée, cela ne
19 concernait qu'un nombre réduit de prisonniers. L'objectif était
20 de conserver le plus grand secret sur ces opérations.

21 Q. Des personnels supplémentaires ont-ils porté main forte au
22 personnel sur place pour mener à bien de telles opérations?

23 R. Oui, c'est possible. Certains gardes se sont ajoutés aux
24 forces existantes pour compléter les effectifs.

25 Q. Pouvez-vous préciser une chose? Lorsque vous vous êtes rendu

52

1 personnellement à Choeung Ek, est-ce que vous vous êtes rendu
2 personnellement à Choeung Ek? Et, si oui, à combien de reprises?
3 Et avec qui cela s'est-il déroulé, pendant l'exécution de
4 prisonniers, votre visite?

5 R. Monsieur le Juge, je me suis rendu à Choeung Ek une fois sur
6 ordre de mon supérieur pour la raison suivante : j'hésitais à y
7 aller. Mais à sa troisième injonction, j'ai dû me rendre sur
8 place. Pendant l'ensemble de l'existence de S-21, je ne me suis
9 rendu à Choeung Ek qu'une fois. Et à Phnom Penh, j'ai
10 personnellement été témoin de l'opération d'exécution qu'à une
11 reprise. C'est ce que je vous dis : je ne suis allé à Choeung Ek
12 qu'à une occasion.

13 [11.50.43]

14 Q. Vous avez dit qu'on vous a donné l'ordre... vos supérieurs vous
15 ont ordonné de vous rendre à Choeung Ek, mais pourquoi?

16 R. Permettez-moi d'étayer ma réponse sur ce point : l'ordre est
17 venu de Pol Pot et Pol Pot a soudainement donné l'ordre
18 d'inspecter S-21. Et il s'est retrouvé à l'entrée de S-21 avec
19 une écharpe ou un foulard autour de la tête et camarade Hor est
20 venu le recevoir. Lorsqu'il est sorti de son véhicule, il a
21 regardé ici et là et il a dit que Frère Pol voulait venir tout
22 seul. Tels ont été les mots prononcés par Son Sen. J'ai dit :
23 "D'accord, je dois partir". Et il est parti. C'était l'objectif
24 de cette visite.

25 À une autre occasion, il m'a prié instamment d'assister à

53

1 l'exécution de Suos Neou, alias Chhouk et Che Suon. C'était la
2 deuxième fois. Et à la troisième occasion, il a ordonné que le
3 cadavre de Ly Phel soit photographié. Cela faisait trois jours
4 qu'il était mort, mais il a dû être exhumé et photographié.
5 En conclusion, soit Pol Pot, soit Son Sen... ni Pol Pot ni Son Sen
6 n'avait confiance en Nat ou en la 703ème division. C'est la
7 raison pour laquelle il a ordonné que les choses soient faites de
8 cette manière-là.

9 Peut-être qu'il n'avait pas confiance dans les éléments de la
10 703ème division qui travaillaient avec moi. Mon commentaire se
11 base sur l'analyse de la situation telle qu'elle était à
12 l'époque.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je remarque la présence du conseil de la Défense qui souhaite
15 intervenir.

16 Je vous en prie.

17 [11.53.18]

18 Me ROUX :

19 Merci Monsieur le Président.

20 C'est juste pour un problème de traduction de la version
21 française. J'ai peur que nous ayons perdu quelque chose en route.
22 Dans la version française, il a été dit que Pol Pot était venu
23 inspecter S-21. Je ne pense pas que c'est cela que vous avez dit.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je vous remercie, Monsieur le conseil de la Défense.

54

1 Je voudrais rappeler aux interprètes d'essayer de faire de votre
2 mieux pour éviter la perte de sens. Peut-être qu'il s'agit là
3 d'un problème de compréhension. Si la question est posée à rythme
4 trop rapide, si vous ne pouvez pas interpréter, veuillez m'en
5 tenir informé de manière à ce que je puisse rappeler à l'orateur
6 de ralentir, de manière à... qu'il y ait suffisamment de... que
7 vous ayez suffisamment de possibilité d'écouter ce qui est dit.

8 Q. Lorsque vous vous êtes rendu à Choeung Ek, avez-vous inspecté
9 les fosses?

10 L'ACCUSÉ :

11 R. Je ne me suis rendu qu'une fois à Choeung Ek juste comme cela.
12 C'est exactement... Il en va de même pour la visite à S-21 de Son
13 Sen. Sa visite a été courte.

14 Permettez-moi de répéter ce qui suit. Je ne me suis rendu qu'une
15 seule fois à Choeung Ek. Je ne suis pas allé au bord des fosses
16 communes. Ma visite a été très courte et Son Sen a, de la même
17 manière... s'est, de la même manière, rendu à S-21 à l'occasion
18 d'une courte visite ; et pour moi, c'était la même chose à
19 Choeung Ek.

20 [11.56.27]

21 Q. Son Sen vous a donné l'ordre de vous rendre à Choeung Ek afin
22 d'inspecter et, comme vous l'avez déjà dit, vous y êtes... votre
23 visite a été très courte. Comment est-ce que vous pouvez
24 expliquer cela s'agissant de l'ordre que vous aviez reçu de votre
25 supérieur?

55

1 R. Monsieur le Juge, pour ce qui est de la visite à Choeung Ek,
2 ma visite a été très courte. Je n'ai pas regardé les fosses
3 communes. Je ne suis pas allé voir dans la cabane où les
4 prisonniers attendaient avant d'être emmenés pour être exécutés,
5 car l'objectif était de ne pas permettre au groupe de la 703ème
6 division de libérer quelque prisonnier que ce soit.
7 Par conséquent, j'ai pensé que dans une année, il y a 365 jours ;
8 si je m'y étais rendu 10 jours par an, il y aurait toujours une
9 possibilité que si cela était souhaité, des prisonniers soient
10 libérés et que s'ils souhaitaient libérer des prisonniers, même
11 si je m'y rendais 10 jours par an, je n'aurais pas été en mesure
12 d'arrêter cela. Mais je pensais que les personnes sur place
13 travaillaient... travaillaient parce qu'elles voulaient vivre et
14 j'ai pensé qu'il n'y avait... je n'avais pas besoin d'y aller.
15 Je suis donc allé que très peu de temps pour - une fois pour voir
16 le travail, et quand je suis revenu, mon supérieur ne m'a posé
17 aucune question. S'il m'avait demandé, j'aurais été prêt à lui
18 dire que... si les gens étaient enchaînés et j'aurais pu lui dire
19 qu'il y avait une clôture qui entourait le terrain. Voilà donc
20 les deux choses que j'aurais pu dire à mon supérieur s'il m'avait
21 posé des questions.
22 [12.00.43]
23 J'ai su que... Je savais qu'il y avait une clôture qui entourait
24 le terrain et j'ai pu voir cette clôture en descendant du camion
25 comme je pensais. Et pour ce qui est des menottes ou des

56

1 entraves, je ne les ai pas vues, mais j'ai posé la question à Hor
2 qui, lui, savait. Et s'il m'avait demandé si je voulais les voir,
3 j'aurais pu dire que je les aurais vues au moment où les
4 prisonniers étaient escortés par les gardes mais, moi, j'ai
5 tourné le dos pour ne pas voir.

6 En principe, je savais qu'on exécutait les prisonniers un à la
7 fois, et voilà donc ce que j'étais prêt à répondre à mes
8 supérieurs s'ils avaient posé des questions.

9 Q. Savez-vous combien de fosses ou de tombes ont été creusées à
10 Choeung Ek?

11 R. Je ne sais pas, Monsieur le Juge.

12 Q. Est-ce que les personnes qui étaient stationnées sur place
13 vous l'ont dit?

14 R. Oui, j'aurais pu leur poser des questions sur ce point, mais
15 je n'ai posé aucune question concernant les fosses. Je n'avais
16 pas besoin de poser ces questions au personnel qui se trouvait
17 sur place. Il m'aurait suffi de demander à Hor pour avoir des
18 réponses, mais je n'ai jamais demandé.

19 M. LE JUGE YA SOKHAN :

20 Monsieur le Président, j'en ai ainsi terminé avec mes questions.

21 Merci.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Le moment est venu de faire la pause-déjeuner. Je voudrais savoir
24 si d'autres juges souhaitent encore poser des questions à
25 l'accusé avant la pause?

57

1 Juge Lavergne.

2 [12.03.59]

3 M. LE JUGE LAVERGNE :

4 Non, il me semble préférable de pouvoir faire la pause. Par

5 contre, il me paraîtrait utile de pouvoir obtenir une

6 clarification de la part des co-procureurs par rapport à leur

7 requête de ce matin.

8 Donc, Messieurs les Co-Procureurs, ce matin donc, vous nous avez

9 déposé un album contenant différentes photos. Si j'ai bien

10 compris, vous souhaitez que ces photos soient considérées comme

11 étant produites aux débats? Et si j'ai bien compris toujours,

12 vous avez l'intention d'en utiliser un certain nombre, soit au

13 cours de l'interrogatoire de l'accusé, soit pour une présentation

14 à la Chambre d'une façon un peu plus globale. J'ai entendu parler

15 d'une présentation d'une durée de 25 minutes.

16 Est-ce que c'est exact?

17 M. SMITH :

18 Merci, Monsieur le Juge. Pour ce qui est de la durée de cette

19 présentation, je m'en remets à vous, mais les co-procureurs

20 aimeraient être sûrs que les documents versés en rapport avec la

21 règle 92, trois carnets... un carnet dont il a déjà été question, à

22 savoir le carnet E53.1 à 24 qui contient des photos.

23 [12.05.34]

24 Nous voulons donc être sûrs que ces documents ont bien été

25 produits aux débats, conformément aux directives que nous avons

58

1 re ues la semaine derni re.
2 Deuxi me chose, il y a un document en rapport avec Choeung Ek,
3 aussi album de photos de Choeung Ek, ayant trait au
4 fonctionnement de S-21. Il s'agit de photos qui montrent les
5 corps et les instruments de torture ainsi que les v tements et
6 d'autres  l ments de preuve qui indiquent quels ont  t  les
7 crimes commis.
8 Nous voulons donc nous assurer que ce document-l , cette pi ce-l 
9 est aussi bien produite aux d bats en application de la r gle 87.
10 Il s'agit des pi ces E63.1   E63.1.58.
11 Et enfin, nous voulons nous assurer que la liste r vis e des
12 prisonniers et les annexes   l'appui - 61 annexes   l'appui qui
13 d crivent le nombre de d tenus   S-21 et le type de d tenus ainsi
14 que la p riode de leur arrestation et de leur ex cution - que
15 cette pi ce, donc, est bien produite  galement. Il s'agit du
16 document E68.1   5.1.
17 Vous avez dit que les annexes au document  taient comprises dans
18 le document, mais nous voulons nous en assurer encore une fois
19 ici. De la m me mani re, pour les photos. Certaines photos ont
20 d j   t   voqu es par vous-m me, Monsieur le Pr sident. Il y a
21 d'autres photos qui n'ont pas  t  mentionn es, et nous aimerions
22 pouvoir utiliser ces diff rents clich s   mesure que
23 compar tront les t moins.
24 Et de plus, ces clich s sont, en tant que tel, des  l ments
25 prouvant les crimes commis, en particulier pour ce qui concerne

59

1 la connaissance qu'avait l'accusé des responsabilités, et nous
2 voudrions donc que ces clichés soient pris en compte en tout état
3 de cause.

4 [12.08.00]

5 Voilà le premier souci des co-procureurs. Pour ce qui est de
6 montrer ces photos ou documents, cela peut se faire maintenant ou
7 cela peut se faire au fur et à mesure que l'audience se déroule.
8 Sur ce point, nous nous en remettons à vous. Merci.

9 M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Donc, si je comprends bien, vous souhaitez savoir si les
11 documents tels que vous venez de les indiquer, y compris leurs
12 annexes, sont suffisamment résumés ou présentés à la Chambre pour
13 pouvoir être considérés comme produits aux débats au sens de la
14 règle 87.2 ou .3. Alors, je ne sais pas si...

15 M. SMITH :

16 Oui, c'est exact. Nous avons les indications données jeudi par la
17 juge Cartwright et nous pensons qu'en conséquence, il suffit
18 maintenant que les documents soient identifiés sans qu'on en
19 donne une lecture intégrale en audience et sans qu'on en fasse un
20 résumé nécessairement. Il suffit que nous donnions le titre, le
21 numéro ERN et la cote du document. Cela permettra de limiter
22 notre intervention à ces éléments de sorte que le public ait
23 connaissance de ces documents et que les parties aient
24 connaissance de ces documents aussi.

25 [12.09.38]

60

1 Une grande partie de ces documents sont des photographies. Il
2 serait donc possible de faire un rapide exposé pour répondre aux
3 critères contenus à la règle 87 pour ce qui est de la production
4 des documents.

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Donc, si j'ai bien compris ce matin, la seule objection qui avait
7 été soulevée par la Défense ne tenait pas à l'identification des
8 documents mais concernait le fait que certains documents
9 pouvaient être contraires aux mesures de protection applicables à
10 certains témoins. Donc, je ne pense pas qu'il y ait de difficulté
11 concernant l'identification des documents que le Procureur entend
12 verser aux débats.

13 Me ROUX :

14 Monsieur le Juge, pour répondre à votre question, je dirais que,
15 a priori, il n'y a pas de difficulté. Maintenant, si la Chambre
16 voulait bien nous laisser de la pause du déjeuner pour vérifier
17 ce dont il est question, peut-être que ce serait plus équitable.
18 Merci.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Merci. L'heure est venue de suspendre pour le déjeuner. Nous nous
21 retrouverons à 13 h 30.

22 Je demande aux gardes de raccompagner l'accusé à la salle
23 d'attente et de le ramener ici pour 13 h 30.

24 (Suspension de l'audience : 12 h 11)

25 (Reprise de l'audience : 13 h 34)

61

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

3 Avant de poursuivre l'interrogatoire de l'accusé, je voudrais

4 demander à la Défense quelle est sa position sur les albums

5 photos et les autres pièces faisant l'objet de la requête des

6 co-procureurs présentée ce matin? Avez-vous des observations à

7 faire?

8 Me ROUX :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 [13.35.53]

11 Nous avons regardé rapidement cet ensemble de documents. La

12 Défense souhaiterait une fois encore qu'il soit bien précisé que

13 ces documents ne sont que des extraits sélectionnés par les

14 procureurs. Par ailleurs, certains de ces documents sont

15 eux-mêmes des commentaires effectués par les procureurs. Je pense

16 à, notamment, l'annexe à la liste révisée des prisonniers où les

17 procureurs se livrent à un certain nombre d'analyses qui leurs

18 sont propres. Ces documents ne sont pas actuellement dans le

19 dossier des juges d'instruction. Il ne faut pas qu'il y ait de

20 confusion.

21 Donc, je souhaiterais chaque fois qu'il soit précisé quand il

22 s'agit de documents qui ont été discutés devant les juges

23 d'instruction - c'est une chose. Quand il s'agit d'analyse faite

24 par les co-procureurs, c'est une analyse qui leur appartient,

25 mais qui n'a pas été débattue contradictoirement. Voilà pour ces

62

1 deux réflexions.

2 En réponse, la Défense souhaite, par une requête orale, demander
3 à la Chambre de bien vouloir accepter de considérer qu'est versée
4 à la procédure la cote D45.1 du dossier d'instruction. Il s'agit
5 du rapport d'expertise des photographes établi à la demande des
6 co-juges d'instruction, un rapport d'expertise dont les
7 procureurs ont extrait seulement certaines photos.

8 La Défense demande donc que soit versé à la procédure
9 l'intégralité de l'album. Par souci de préservation de nos belles
10 forêts, la Défense n'estime pas nécessaire de faire encore des
11 dizaines de photocopies de cet album. Il figure déjà au dossier
12 de la Chambre, nous n'en ferons donc pas de photocopies. Nous
13 vous demandons de considérer qu'il est versé à la procédure.

14 [13.39.42]

15 Même chose pour le rapport de transport sur les lieux de
16 reconstitution qui a été fait à Choeung Ek et à Tuol Sleng, c'est
17 la cote D48.1, ainsi que toutes les annexes. Et, là aussi, dans
18 les documents aujourd'hui versés par les co-procureurs, il a été
19 mis seulement quelques photos de cette reconstitution. La Défense
20 souhaite que la totalité du document soit versé avec ses annexes.

21 Donc, "D48.1" et annexes, c'est le rapport du transport sur les
22 lieux à Choeung Ek. "D48.2" avec les annexes, c'est le rapport du
23 transport sur les lieux à Tuol Sleng.

24 Enfin, la Défense souhaite que soit également versé au dossier
25 l'enregistrement vidéo des reconstitutions de Choeung Ek et Tuol

63

1 Sleng, enregistrement vidéo qui a été fait sur réquisition des
2 juges d'instruction qui figure au dossier.
3 Et la Défense indique pour sa part que lors des questions qu'elle
4 posera à l'accusé, elle soumettra à la Chambre trois minutes de
5 cet enregistrement vidéo. Et la Défense précise que dans ces
6 trois minutes il n'y a, bien entendu, aucun témoin, seulement
7 l'accusé lui-même. Voilà les observations. Merci, Monsieur le
8 Président.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

11 M. SMITH :

12 Merci, Monsieur le Président.

13 [13.42.40]

14 Pour répondre aux observations de la Défense, il est tout à fait
15 vrai de dire que les annexes à la liste de prisonniers sont des
16 extraits de la liste révisée, document E68.1.

17 La liste révisée a été versée au dossier il y a à peu près... la
18 liste des prisonniers a été versée au dossier il y a à peu près
19 un an, et s'il y a une liste révisée aujourd'hui, c'est parce
20 que, en examinant la liste compilée qui avait été établie, nous
21 avons constaté qu'il y avait des noms qui s'y trouvaient deux
22 fois, raison pour laquelle, plus récemment, nous avons produit
23 cette liste révisée qui reflète plus fidèlement le nombre de
24 personnes détenues à S-21.

25 Au départ, la liste combinée déposée en mars l'année dernière au

64

1 dossier comportait 12380 noms de personnes exécutées à S-21. La
2 nouvelle liste révisée contient 107 noms de moins, des noms qui
3 se trouvaient deux fois dans la première liste, et cela
4 s'explique peut-être par un problème de translittération.
5 Toujours est-il que certains noms étaient répétés et nous en
6 sommes maintenant à 12273 personnes dont on sait qu'elles ont été
7 tenues à S-21. L'on sait par ailleurs que beaucoup de gens ne se
8 sont pas retrouvés sur les listes, mais pour ce qui est des
9 personnes dont le nom a été retrouvé dans les archives, nous
10 parvenons à ce total.
11 Pour ce qui nous concerne, ces listes initiales ont été préparées
12 par DC-Cam. DC-Cam avait préparé deux grandes listes que nous
13 avons fusionnées au Bureau des co-procureurs. Tout ce que nous
14 avons fait, c'est combiner ces deux listes, regrouper les dates
15 d'entrée et procéder à un certain classement pour produire les 50
16 annexes.
17 Pour ce qui est de la demande présentée par la Défense, nous
18 l'appuyons naturellement très volontiers.
19 M. LE PRÉSIDENT :
20 Juge Lavergne, je vous en prie.
21 [13.45.32]
22 M. LE JUGE LAVERGNE :
23 Voilà. Donc, si j'ai bien compris ce qui vient d'être dit par les
24 parties, s'agissant du problème qui a été soulevé ce matin qui
25 était, me semble-t-il, limité au point de l'identification des

65

1 documents, sur ce problème de l'identification des documents
2 pouvant être considérés comme produits aux débats, il n'y a pas
3 d'observation.

4 Me ROUX :

5 Alors, il y a peut-être - je n'ai pas eu le temps de m'en
6 entretenir avec mon collègue -, il y a peut-être une erreur de
7 cotation au numéro 71. Ces documents sont cotés D86-15. Il semble
8 qu'il y ait une erreur. Il faudra sans doute que les
9 co-procureurs vérifient. Ça ne paraît pas être la bonne
10 numérotation.

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Sous réserve de cette vérification, il n'y a pas de difficulté?
13 (Conciliabule entre les juges)

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Après avoir entendu la requête des co-procureurs et les
16 observations de la Défense, nous constatons qu'il n'y a pas
17 d'objection et constatons que les co-procureurs appuient la
18 demande de la Défense ; la Chambre accepte le versement au
19 dossier des dits-documents.

20 Nous pouvons maintenant poursuivre les questions à l'accusé. Je
21 voudrais d'abord m'enquérir auprès des juges s'ils ont encore des
22 questions à poser à l'accusé concernant les exécutions.

23 [13.48.05]

24 Juge Lavergne, je vous en prie.

25 INTERROGATOIRE

66

1 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Q. Je souhaiterais qu'on revienne un petit peu sur le processus
3 de décision préalable aux exécutions. Vous avez dit qu'il
4 revenait au comité de S-21 d'appliquer les décisions prises par
5 l'échelon supérieur, et vous avez expliqué, si j'ai bien compris,
6 que ces exécutions... les modalités de ces exécutions ou les noms
7 des personnes à exécuter - je ne sais pas très bien - faisaient
8 l'objet de discussions au sein du comité et qu'à l'époque où vous
9 étiez directeur de S-21, ce comité comprenait, outre vous-même,
10 Hor et Huy... Huy Srey.

11 Voilà. Donc, j'aimerais savoir de quoi on discutait exactement?
12 On discutait des noms, on discutait des lieux où devaient avoir
13 lieu ces exécutions? Qu'est-ce qui était décidé exactement au
14 comité?

15 L'ACCUSÉ :

16 R. Monsieur le Juge, Huy était à part, il ne participait pas au
17 processus de décision concernant le transport des gens de S-21
18 à... de Phnom Penh à Choeung Ek.

19 [13.50.30]

20 Pour ce qui est de Hor et moi-même à Phnom Penh, c'est nous qui
21 nous occupions de cela et j'avais le pouvoir de décision et je ne
22 nie pas que ces choses qui ont été faites, c'étaient des actes
23 criminels. Cependant, dans l'application qui a été faite des
24 ordres, on s'est efforcé de faire en sorte que la prison ne
25 devienne pas surpeuplée. C'était une question de gestion - ça,

67

1 dans la première phase.

2 Puis, dans la deuxième phase, c'est-à-dire après l'incident où un
3 prisonnier est mort et son décès a mis fin à son interrogatoire,
4 cet incident qui était imputable à Hor et qui a dû... après cela,
5 il a dû me rendre compte des interrogatoires et du fait que les
6 interrogatoires étaient bien terminés. Et c'était donc une
7 question que nous devons régler Hor et moi-même, sans intervenir
8 dans le déroulement d'interrogatoires.

9 Q. Donc, la première chose quand vous dites que c'est une
10 discussion au sein du comité, en fait, c'est surtout une
11 discussion entre vous et Hor. Mais est-ce que c'est une
12 discussion d'égal à égal ou de subordonné à un chef?

13 R. Pour les questions générales, Hor était mon subordonné et
14 j'étais son chef. Mais lorsqu'il s'agissait de décider de
15 l'exécution des prisonniers, j'étais le président. Donc, j'étais
16 la personne qui prenait la décision, mais je m'assurais que
17 l'interrogatoire des prisonniers était bien terminé. Ça, c'était
18 le cadre. On me rendait compte du fait que l'interrogatoire était
19 terminé et alors on pouvait emmener les prisonniers.
20 Voilà, c'est le cadre dans lequel cela se passait. C'est comme
21 cela que ça se passait.

22 [13.54.18]

23 Q. Alors, est-ce qu'on peut dire que Hor proposait des noms pour
24 être... des noms de prisonniers pour être exécutés et que c'est
25 vous qui preniez la décision?

68

1 R. Oui, on pourrait le dire de cette façon-là, oui.

2 Q. Alors, on va remonter un petit peu dans le temps et revenir à
3 la période où Nat était le directeur de S-21. Je suppose qu'à
4 cette époque-là, il y avait également un comité? Est-ce que ces
5 questions des exécutions étaient aussi discutées au sein du
6 comité ou pas? Comment ça se passait? Et est-ce que vous faisiez
7 partie du comité?

8 R. À cette époque-là, pour les questions concernant la réception
9 des prisonniers et l'exécution des prisonniers, c'était Nat qui
10 avait, seul, l'autorité et le pouvoir de prendre des décisions.

11 [13.55.53]

12 Quant à Hor, il appliquait les décisions prises par Nat.
13 L'exécutant proposait un plan, mais que le supérieur devait
14 approuver, et c'est comme cela que Hor me faisait à moi des
15 propositions. Et pour moi-même, au départ, quand je suis arrivé à
16 S-21, j'ai été affecté à la formation des interrogateurs pour
17 leur enseigner les méthodes interrogatoires et, après, on m'a
18 demandé de faire des rapports à l'intention de l'échelon
19 supérieur. Et, dans ces rapports, je me contentais de rendre
20 compte de la question sur laquelle j'avais à rendre compte. Je
21 faisais ce qu'on me demandait de faire à ce moment-là. Et, des
22 documents qu'on a pu retrouver, il ressort qu'il y avait un
23 secrétariat à ce moment-là qu'il appelait parfois " bureau 03 "...
24 " bureau M-03 " aussi connu sous le nom de code " N-21 ". Ce
25 bureau N-21 n'était pas autorisé ... l'adjoint - plutôt - n'était

69

1 pas autorisé à superviser ce bureau N-21. Je voudrais vous
2 présenter un document E5/2.2, numéro ERN 00227572. J'ai écrit une
3 lettre demandant des précisions à N-21 et, sur des aveux, j'ai
4 porté des annotations, les aveux qui datent du 7 décembre 75.
5 Ceci vous montre que N-21 n'était pas géré par l'adjoint... par le
6 président adjoint de S-21. Et, pendant cette période où j'ai été
7 président adjoint, ma première tâche consistait à assurer la
8 formation des interrogateurs et à établir des rapports à
9 l'intention de l'échelon supérieur. Et quels que soient les
10 documents qu'on me... sur lesquels on me demande d'établir un
11 rapport, j'écrivais un rapport sur ce document uniquement.
12 Pour conclure, quand j'étais adjoint, je n'étais pas autorisé à
13 connaître certaines des activités secrètes de S-21. Voilà ce que
14 je peux vous dire.

15 Q. Est-ce qu'on peut dire aussi qu'il y avait un manque de
16 confiance entre vous et Nat et peut-être aussi une certaine
17 compétition pour le pouvoir?

18 R. Je vous ai déjà parlé de cela car il y avait des milliers de
19 personnes qui se trouvaient sur ce lieu... dans ce lieu. Plus de
20 2000 personnes faisaient partie du personnel, et moi, je ne
21 dirigeais qu'environ 20 personnes. Donc, nous avons rencontré un
22 tel problème.

23 Quant à la compétition, il fallait s'assurer que le travail de
24 l'adjoint au directeur soit moins important. C'est tout.

25 Q. Laissez-moi vous poser quelques questions concernant le

70

1 personnel chargé des exécutions. Qui a eu la charge de
2 sélectionner ce personnel? Comment vous les appelez? Ce sont des
3 exécutants? Des spécialistes de l'exécution? Des bourreaux?
4 Comment vous les appelez?
5 R. Monsieur le Juge, à ce moment-là, on utilisait le langage
6 appartenant au système communiste, à savoir on désignait cette
7 équipe sous le nom d'équipe spéciale ou de force spéciale. Cette
8 équipe avait six rôles différents, comme je l'ai déjà dit. Parmi
9 ces six responsabilités, une de ces responsabilités était celle
10 d'exécuter, d'exécuter à savoir de jouer le rôle de bourreau. Les
11 membres de l'unité spéciale n'étaient pas les seuls bourreaux, il
12 y avait une autre unité dont le rôle était similaire. J'aimerais
13 insister sur le fait que l'unité spéciale avait un rôle
14 spécifique qui... pour lequel elle avait... elle remportait ou elle
15 était désignée par ce titre de bourreau. Cependant, l'unité en
16 elle-même n'était pas responsable de ces crimes. J'étais, pour
17 ainsi dire, le père de cette unité. Et donc, si qui que ce soit
18 ne s'acquittait pas de ses tâches, je rendais compte aux
19 supérieurs.

20 [14.06.46]

21 C'est tout ce que je voulais dire, Monsieur le Juge.

22 Q. En termes d'évaluation de chiffres, est-ce que vous pouvez
23 nous donner une idée du nombre de personnel affecté à cette unité
24 spéciale et également nous dire si ce personnel venait plutôt de
25 M-13, plutôt d'Amleang ou plutôt de la division 703 ou d'autres

71

1 forces? Ne donnez pas de nom, hein, je dis simplement des
2 chiffres, une évaluation.
3 R. Monsieur le Juge, au cours de la guerre, avant le 17 avril
4 1975, cette unité spéciale était l'unité la plus importante. Les
5 membres de cette unité étaient en contact direct, au combat, avec
6 l'ennemi. Parfois, un soldat se battait contre 12 ennemis.
7 Camarade Hor était un ancien membre du bataillon de l'unité
8 spéciale. C'était l'ancien secrétaire du bataillon, l'unité
9 spéciale. L'unité spéciale a été transférée à S-21 ainsi que tout
10 le peloton. Donc, ce groupe était constitué par l'ensemble du
11 peloton transféré du lieu où il était stationné à S-21. Cela
12 représentait plus de 30 personnes au total. Ce sont ces personnes
13 à qui l'on a confié le rôle de bourreaux. Il n'y avait personne
14 dans ce groupe qui venait de M-13. Il n'y avait aucun enfant de
15 Kampong Chhnang qui participait à ce groupe, et aucune personne
16 de la ville ne faisait partie de l'unité.

17 Voilà ma réponse, Monsieur le Juge.

18 [14.11.09]

19 Q. Donc, je comprends qu'il s'agit de ce qu'on pourrait appeler
20 une unité d'élite, des soldats assez exceptionnels. Pour autant,
21 est-ce qu'ils étaient simplement des combattants ou est-ce qu'ils
22 avaient une expérience antérieure en matière d'exécution?
23 J'aimerais me référer à un passage d'un de vos interrogatoires
24 devant les co-juges d'instruction, il s'agit de l'interrogatoire
25 qui figure à la cote D21 du dossier et, plus précisément, à la

72

1 page 7 en français. On vous pose une question concernant, donc,
2 la façon dont il était procédé aux écrasements. Alors, on vous a
3 posé cette question-ci : "À chaque écrasement, il y avait
4 plusieurs personnes. Est-ce qu'on les mettait dans une fosse
5 commune? Est-ce qu'on leur enlevait le bandage des yeux ou les
6 menottes avant l'exécution?" Réponse : "Oui. À chaque écrasement,
7 on mettait dans une fosse commune plusieurs personnes. Cela
8 existait depuis M-13. Le bandage et les menottes, je ne sais pas
9 précisément, mais je présume que les yeux étaient bandés et les
10 bras attachés car l'unité spéciale avait une grande expérience en
11 la matière depuis longtemps."
12 Alors, qu'est-ce que ça veut dire cette "grande expérience" et ce
13 "depuis longtemps"?
14 R. Monsieur le Juge, le terme "grande expérience" signifie que
15 ces personnes arrêtaient des personnes. Ils étaient habiles dans
16 la technique de l'arrestation des personnes et arrivaient à
17 éviter que les personnes qui étaient arrêtées se défendent ou
18 réagissent.
19 [14.14.10]
20 Ils tuaient des personnes. Les personnes qu'ils tuaient n'étaient
21 jamais en mesure de se débattre avant d'être tuées ou de résister
22 avant d'être tuées. Cette expérience a été datée de la période
23 d'avant la guerre et après le 17 avril 1975. Ces personnes
24 tuaient des gens qui n'étaient pas armés. Cette expérience,
25 évidemment, les prédisposait à tuer des gens.

73

1 Depuis la création de la 703ème division et de la police, cette
2 division... les gens de cette division étaient habitués à
3 procéder à de telles exécutions déjà, au préalable. Voilà ma
4 réponse, Monsieur le Juge.

5 Q. Est-ce que leur grande expérience vient aussi du fait qu'il
6 s'agit d'exécutants qui ne posent pas de questions et exécutent,
7 ou bien avez-vous constaté des difficultés? Est-ce qu'il y a eu
8 quelques problèmes, des gens qui ont eu des problèmes de
9 conscience, par exemple?

10 [14.16.58]

11 R. Monsieur le Juge, je ne pense pas qu'ils n'avaient pas de
12 conscience ou de remord. Je pense que les personnes avaient de
13 tels sentiments. Je suis conscient de cela, je le comprends. Mon
14 supérieur en était également conscient. Je peux dire ça parce
15 qu'un cas appuie cette affirmation. Mais j'aimerais conclure ici
16 ma réponse : je pense que tout le monde avait honte, était
17 conscient et ressentait un remord par rapport à cela.

18 Q. Est-ce que vous savez si certains de ces exécutants ont
19 pratiqué ces exécutions pendant toute la durée de S-21 ou est-ce
20 qu'il y avait des renouvellements parmi le personnel? Et qui
21 décidait du renouvellement?

22 R. Monsieur le Juge, il pouvait y avoir de nouvelles recrues, car
23 j'ai demandé à certaines personnes appartenant à l'unité spéciale
24 de venir en tant qu'interrogateurs et compléter l'équipe
25 d'interrogateurs.

74

1 Donc, en principe, ces personnes avaient déjà été informées que
2 les nouvelles recrues seraient des personnes qui avaient une
3 bonne biographie, des personnes qui s'étaient engagées
4 véritablement dans le mouvement révolutionnaire. Et nous avons
5 confiance en ces personnes. En conclusion, je ne peux pas me
6 rappeler à combien de reprises des personnes ont été recrutées
7 mais, en principe, des personnes ont effectivement été recrutées.
8 Voilà ma réponse, Monsieur le Juge.

9 [14.20.20]

10 Q. Donc, des personnes ont été recrutées et certaines ont exercé
11 leurs activités pendant toute la durée de S-21?

12 R. Il y avait un certain nombre de personnes qui ont procédé aux
13 exécution tout au long de l'existence de S-21.

14 Q. Donc, vous nous avez dit tout à l'heure que pour être recruté
15 comme exécutant dans l'unité spéciale, il fallait avoir une bonne
16 biographie, être d'un engagement à l'égard de la révolution sans
17 faillie. Est-ce qu'il fallait aussi être quelqu'un capable de
18 garder le secret et est-ce que vous contrôliez éventuellement si
19 ces secrets étaient bien gardés?

20 R. Monsieur le Juge, les personnes qui pouvaient maintenir la
21 confidentialité, c'étaient des interrogateurs. Et dans l'unité
22 spéciale, les personnes devaient bien évidemment conserver la
23 confidentialité.

24 Q. Donc, les exécutions ne faisaient jamais l'objet de
25 discussions au sein du personnel de S-21 ; est-ce que c'était une

75

1 interdiction?

2 R. Les personnes qui avaient pour responsabilité... à qui on
3 demandait d'emmener des personnes pour que ces personnes soient
4 exécutées n'avaient pas le droit de contester à partir du moment
5 où on les affectait à ces tâches.

6 Q. D'accord. Elles n'avaient pas le droit de contester l'ordre
7 reçu d'exécuter quelqu'un, mais est-ce qu'elles avaient
8 simplement le droit de pouvoir en discuter avec... entre eux? Au
9 sein du personnel, est-ce qu'il était autorisé de parler des
10 exécutions?

11 [14.24.07]

12 R. Monsieur le Juge, au sein de l'unité spéciale, les personnes
13 ont discuté entre elles. Les personnes discutaient des
14 techniques, parlaient des techniques d'exécution. Elles parlaient
15 de la manière dont les personnes étaient transférées ou
16 transportées, discutaient de la manière dont les personnes
17 étaient arrêtées. Il n'y avait que... L'arrestation ne joue pas
18 un rôle important, mais l'arrestation entrait quand même dans les
19 discussions. Elles parlaient surtout de la manière dont on
20 pouvait défendre de... on pouvait défendre le site, le lieu de
21 toute attaque venant de l'extérieur. Cela faisait partie de ce
22 qui était discuté et elles parlaient également de la manière dont
23 les personnes pouvaient contrôler toute émeute à l'intérieur du
24 complexe et comment contrôler ces événements. Ceci, c'était en
25 plus des séances d'autocritique de ces tâches-là.

76

1 [14.26.12]

2 Q. Lorsqu'il a été question des interrogateurs, je ne sais pas si
3 la question vous a été posée, mais il me semble avoir lu dans le
4 dossier que les communications téléphoniques effectuées par les
5 interrogateurs faisaient l'objet d'enregistrements. Est-ce que
6 c'est exact? Et quelle était la finalité de ces enregistrements?

7 R. J'ai déjà contesté de telles allégations. Ça n'existait pas et
8 c'est ce que je maintiens.

9 Q. Est-ce que parmi les exécutants de l'unité spéciale certains
10 ont été sanctionnés pour avoir mal fait ou pour avoir refusé de
11 faire leur travail?

12 R. Non, Monsieur le Juge. À ma connaissance, aucune unité
13 spéciale... aucune personne de l'unité spéciale n'a été détenue à
14 S-21 suite à des sanctions car elles avaient mal travaillé.
15 Cependant, lorsque ces personnes étaient transférées à un poste
16 d'interrogateur, certaines d'entre elles ont été détenues suite
17 aux erreurs commises par ces personnes pendant les
18 interrogatoires.

19 Voilà ma réponse, Monsieur le Juge.

20 Q. Vous aviez un contact régulier avec l'unité spéciale? Est-ce
21 que vous preniez des repas en commun? Est-ce que vous aviez
22 l'occasion de les voir tous les jours? Est-ce que vous discutiez
23 avec eux?

24 [14.29.40]

25 R. Monsieur le Juge, nous avons une maison où l'on prenait des

77

1 repas collectifs. Nous devions manger ensemble. À ma table, il
2 n'y avait que peu de personnes, de six à huit personnes. D'après
3 mes souvenirs, il y avait frère Mam Nai, camarade Hor qui venait
4 de temps en temps manger, et camarade Pon. Et lorsque ma femme me
5 rendait visite, elle partageait un repas à la table. Donc, je
6 n'ai jamais mangé avec les personnes de l'unité spéciale. Lorsque
7 je donnais des instructions aux personnes de l'unité spéciale, je
8 ne l'ai jamais fait directement. Je passais par le camarade Hor.
9 Le secrétaire de ce peloton spécial ne s'est jamais approché de
10 moi. Au sein du comité de cette unité, il y avait une autre
11 personne qui était plus proche de moi que lui. Il s'agissait du
12 secrétaire adjoint de ce peloton, le peloton spécial, mais il ne
13 partageait aucun secret avec moi. C'est simplement des
14 communications de routine entre supérieur et subordonné. Voilà.
15 Q. Donc, est-ce qu'on peut dire que vous n'avez jamais cherché
16 personnellement à discuter avec ces exécutants à savoir comment
17 ils faisaient leur métier, s'ils avaient des points particuliers?
18 Vous n'avez jamais cherché à approfondir ces relations?
19 R. Oui, c'est exact.
20 Q. Est-ce qu'ils vous craignaient? Est-ce qu'ils avaient peur de
21 vous?
22 [14.33.39]
23 R. Oui, c'est exact. Ils avaient peur de moi.
24 Q. Alors, sur un autre sujet concernant cette fois-ci les
25 méthodes d'exécution, dans ce que j'ai lu tout à l'heure, il est

78

1 fait référence à M-13. Mais pour autant, d'après ce que j'ai
2 compris aujourd'hui, est-ce qu'il s'agit véritablement des mêmes
3 méthodes qui ont été appliquées à M-13 et à S-21 ou est-ce qu'il
4 s'agit de méthodes différentes?

5 R. On parle de méthodes d'exécution mais, en fait, on employait
6 un peu n'importe quel moyen pour tuer la personne. Au départ, il
7 y a une différence entre M-13 et S-21. La différence est qu'à
8 M-13, on assénait un coup avec un bambou sur la nuque du
9 prisonnier tandis qu'à S-21, Nat s'assurait de la mort du
10 prisonnier en lui tranchant la gorge. Il tranchait la jugulaire.
11 Et après, j'ai entendu Huy dire qu'on continuait de faire comme
12 ce qui avait été pratiqué à M-13. Mais toujours est-il que,
13 finalement, ce qui comptait, c'est que la personne soit morte. Il
14 y a des moyens qui n'ont pas été utilisés à M-13 mais qui ont été
15 utilisés à S-21, à savoir qu'après que... une différence entre M-13
16 et S-21, c'est que, à S-21, on a parfois photographié les
17 cadavres après l'exécution et qu'après, ces photos ont été
18 envoyées à l'échelon supérieur comme preuves de la mort du
19 prisonnier.

20 [14.37.20]

21 Une autre différence, elle concerne les quatre occidentaux. Ils
22 ont été tués et ensuite leur corps a été incinéré. Mais, dans ce
23 cas-là, on n'a pas pris de photos, on les a tués sans plus. Voilà
24 ma réponse.

25 Q. Est-ce que, d'une certaine façon pour vous, la méthode qui

79

1 était employée vous était indifférente, et seul comptait le
2 résultat, à savoir que la personne était effectivement exécutée?
3 Ou est-ce que pour vous, ça avait une certaine importance de
4 savoir comment elle pouvait mourir?

5 R. Ce que vous dites est tout à fait exact. Je n'ai jamais pensé
6 à la méthode en tant que tel. Ce qu'il fallait, c'était s'assurer
7 que le prisonnier était bien mort.

8 Q. Vous avez vu des photos des personnes exécutées. Sur certaines
9 photos, on voit qu'effectivement les cadavres portent des traces
10 de coups, enfin, de coupures au niveau du cou, de la jugulaire.
11 Mais pour certains aussi... Est-ce que vous avez vu des photos avec
12 des cadavres portant des traces d'éventration, des traces où le
13 ventre lui-même était coupé, ouvert? Est-ce que vous avez vu ces
14 photos?

15 R. Oui. Oui, j'ai vu ces photos. Dans la majorité des cas, c'est
16 la gorge qui était tranchée. Mais, parfois, dans certains cas
17 particuliers, par exemple pour Vorn Vet, Chhay Kim Huor ou Nat,
18 on peut voir qu'on leur a tranché la gorge, mais qu'en plus, on
19 les a aussi éviscérés.

20 [14.40.14]

21 Je ne connaissais que ces trois personnes qu'on a ainsi
22 éventrées. Et ces photos ont été envoyées à l'échelon supérieur
23 aussi. J'étais très choqué, les supérieurs aussi. Et je ne me
24 souviens que de ces trois cas-là pour ce qui est de cette
25 pratique.

80

1 Q. Si vous avez été choqué, est-ce que vous avez demandé pourquoi
2 il avait été procédé ainsi?

3 R. Je n'ai pas posé de questions. J'ai simplement conclu que la
4 division 703 étant sous la supervision de Nat, et pour être bien
5 sûr que l'échelon supérieur croie que les éléments restant de la
6 division 703 à S-21 ont bien été exécutés, on a jugé bon
7 d'éventrer les intéressés. Et avant le 17 avril 75, Vorn Vet
8 était le supérieur de Nat. C'est lui qui était le superviseur de
9 Nat. Donc, aussi bien Nat que Vorn Vet et Chhay Kim Huor ont
10 ainsi été éviscérés. Voilà ce que je peux vous répondre.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Il est temps maintenant de faire une pause, nous allons suspendre
13 pour un quart d'heure. Nous reprendrons à 15 heures.

14 (Suspension de l'audience : 14 h 42)

15 (Reprise de l'audience : 15 h 04)

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

18 Avant la pause, le juge Lavergne était en train de poser des
19 questions à l'accusé. Je lui rends donc la parole pour qu'il
20 poursuive.

21 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

22 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Q. Vous avez indiqué au cours de ces débats que les cadavres des
24 prisonniers exécutés avaient été soit enterrés à S-21 ou aux
25 alentours de S-21, soit à Choeung Ek. Il y a eu, au cours de

81

1 l'instruction, ce que l'on appelle une "enquête de voisinage" qui
2 a été effectuée auprès d'un certain nombre de personnes vivant
3 aux alentours de ce qu'on appelle actuellement le musée de Tuol
4 Sleng.
5 [15.05.51]
6 Une des personnes interrogées... (Inintelligible) son
7 interrogatoire figure à la cote D49/7. Alors, je ne pense pas
8 nécessaire de donner le nom de cette personne mais, simplement,
9 lire une partie de son témoignage. Donc, elle explique qu'elle
10 est revenue dans les années... au début des années 1980 pour
11 retrouver la maison qui était sa maison natale. Donc, elle dit :
12 "Je suis venue ici en 1980-81 avec ma famille." Donc, elle
13 explique qu'elle a vu que le quartier était entouré de palissades
14 mais que la maison de ses parents n'avait pas changé : "Il y
15 avait des bananiers plantés autour. La maison avait trois
16 compartiments. Dans le compartiment du centre, les meubles
17 n'avaient pas bougé, ils étaient juste un peu plus vieux." Et
18 elle dit également ceci : "Cette maison avait été utilisée pour
19 stocker des cendres. Des gens du peuple de base m'ont dit que ces
20 cendres étaient des cendres humaines qu'on utilisait comme
21 engrais."
22 Alors, c'est dans le dossier. Est-ce que vous pouvez nous dire si
23 vous avez lu cette audition, si vous avez des commentaires à
24 faire? Est-ce qu'on a incinéré des corps et est-ce qu'on a
25 envisagé d'utiliser les cendres ainsi récupérées à des fins

82

1 d'engrais?

2 [15.08.09]

3 R. Monsieur le Juge, non, je n'ai pas lu ce document. Je crois
4 pouvoir dire qu'aucun détenu n'a été incinéré à l'exception des
5 quatre occidentaux pour lesquels nous avons reçu l'ordre de nos
6 supérieurs de les réduire en cendres. Mais nous n'avons brûlé
7 personne d'autre. Et donc, je ne peux pas vous en dire plus.

8 Q. Alors, me semble-t-il, il y a d'autres cadavres que ceux des
9 occidentaux qui ont été brûlés. Vous avez également fait état
10 que... de ce que des cadavres de Ta Kmao...

11 R. Je n'ai pas donné d'instructions pour que les corps à Ta Kmao
12 soient brûlés pour en garder les cendres. Je n'ai pas donné
13 d'ordre qu'on brûle les corps à Ta Kmao pour en faire des cendres
14 et je n'ai jamais eu pour idée qu'on allait utiliser des cendres
15 de... tirées de corps humains comme engrais. Je ne crois pas que
16 les corps des prisonniers à Ta Kmao aient servi d'engrais.

17 Q. Alors, une autre question concernant un autre sujet différent.
18 Il s'agit des transferts entre S-21 et Choeung Ek. Est-ce que
19 vous confirmez que ces transferts se faisaient essentiellement de
20 nuit?

21 [15.11.20]

22 Et est-ce que, personnellement, vous avez assisté à des départs
23 de convois ou bien est-ce que vous avez contrôlé ces départs?

24 R. Je n'ai jamais assisté aux départs de convois ou contrôlé ces
25 départs, pas plus à l'arrivée qu'au départ.

83

1 Q. Donc, vous ne savez pas s'ils avaient lieu de nuit ou de jour?

2 R. Quand je suis allé vérifier à Choeung Ek, on m'a dit d'y aller
3 de nuit, c'est pour cela que je crois savoir que les prisonniers
4 étaient transportés de nuit et je crois que cela se justifiait
5 par le souci de garder le secret.

6 Q. Alors, une autre question concernant cette fois-ci les photos.
7 Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, les photos étaient
8 réalisées exclusivement lorsque la demande en était faite par
9 l'échelon supérieur ; c'est exact?

10 R. L'échelon supérieur a effectivement donné l'ordre de prendre
11 la photo des cadavres pour certaines personnalités et il fallait
12 ensuite envoyer ces photos aux supérieurs.

13 Pour d'autres détenus, il y a eu un cas où je suis allé... une
14 fois, je suis allé au musée de Tuol Sleng et on m'a montré une
15 photo de quelqu'un qui était mort et qui a été... et dont le
16 cadavre se trouvait dans le couloir. C'est là qu'on avait pris la
17 photo du cadavre, avant qu'on emmène le corps. Et les co-juges
18 d'instruction me demandaient pourquoi cette photo avait été prise
19 de cette manière. Et Taiï, la personne qui était au courant de
20 cette histoire a répondu aux co-juges d'instruction que la photo
21 avait été prise pour prouver, là aussi, que la personne était
22 morte. Pour ceux qui mourraient à Tuol Sleng et surtout pour ceux
23 qui n'étaient pas des personnes très importantes, on ne prenait
24 leur photo que pour prouver leur mort. Ces photos servaient à
25 prouver que les personnes responsables, le monde du personnel de

84

1 S-21 n'avait pas laissé ces personnes s'échapper, que ces
2 personnes étaient bien mortes.

3 [15.16.06]

4 Me ROUX :

5 Excusez-moi. Je pense qu'il y a eu à nouveau un problème de
6 traduction. J'ai entendu "pour les personnes qui n'étaient pas
7 importantes, on prenait des photos." C'est exactement l'inverse,
8 faut corriger sur les transcrits.

9 M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Q. Alors, qu'est-ce que vous avez dit? Vous avez dit "pour les
11 personnes qui étaient importantes" ou "les personnes qui
12 n'étaient pas importantes, on prenait des photos", pour les deux?
13 Alors, expliquez-vous.

14 L'ACCUSÉ :

15 R. Je peux vous dire ceci : tout d'abord, il y avait des
16 personnalités importantes pour lesquelles l'échelon supérieur
17 avait donné l'ordre express que des photos soient prises. Ces
18 photos étaient développées, imprimées et envoyées à l'échelon
19 supérieur.

20 Deuxièmement, il y avait d'autres prisonniers qui n'étaient pas
21 très importants mais qui sont morts à S-21. Et, dans ce cas, les
22 gardes devaient prendre une photo du cadavre pour prouver, pour
23 montrer au président de S-21 que ces prisonniers étaient déjà
24 morts et qu'ils n'avaient pas été libérés. Et pour... Ils
25 prouvaient ainsi leur loyauté, ils prouvaient qu'ils n'avaient

85

1 libéré aucun détenu et que l'Angkar... ils s'assuraient que
2 l'Angkar en était informé. Voilà.

3 [15.18.39]

4 Q. C'était une majorité de détenus qui était pris en photo ou
5 c'était plutôt une exception? Est-ce que vous avez une idée du
6 nombre de photos qui ont été prises?

7 R. Monsieur le Juge, les photos sur lesquelles il y avait des
8 noms, des étiquettes portant les noms, des photos présentant des
9 chiffres sur la poitrine des prisonniers, selon mes instructions,
10 les photos devaient être prises des prisonniers avec des noms,
11 des nombres, des chiffres sur ces prisonniers. Mais pour ce qui
12 est de certains détenus importants, leurs photos ont été prises
13 sans apposer sur leur poitrine de chiffres. D'après mes
14 souvenirs, la photo de Koy Thuon n'a pas été prise ou a été prise
15 sans qu'il y ait d'étiquette sur laquelle était porté un chiffre.
16 Voilà ma réponse, Monsieur le Juge.

17 Q. Mais selon vous, ces photos de cadavres, ce sont des
18 centaines, ce sont des milliers de photos qui ont été prises? Et
19 est-ce que vous regardiez chacune de ces photos?

20 R. Monsieur le Juge, les photographies qui devaient être
21 retransmises à l'échelon supérieur, eh bien j'ai examiné chacune
22 de ces photos. Pour ce qui est des photos des cadavres à S-21, je
23 n'ai jamais regardé ces photos.

24 Q. Est-ce que toutes ces photos n'étaient pas destinées à être
25 transmises à l'échelon supérieur?

86

1 [15.21.54]

2 R. Les photographies des prisonniers moins importants, photos
3 prises à S-21, n'avaient pas pour but que je les transmette à
4 l'échelon supérieur. Ces photos ont été prises de manière à
5 protéger les personnes lorsque l'échelon supérieur leur posait
6 des questions.

7 Par exemple, une photographie de Dem Sareun, l'enseignante, si
8 elle était morte de maladie, sa photo aurait été prise... était
9 prise. Plus tard, si l'Angkar reconnaissait une personne ou
10 identifiait une personne comme étant Dem Sareun, à ce moment-là
11 l'Angkar me poserait des questions. Et si l'Angkar venait me
12 poser des questions ou m'aurait posé des questions, moi, je
13 demandais à mes subordonnés s'ils disposaient d'une photographie
14 et d'un numéro - si Dem Sareun était remise en liberté ou pas.
15 Si on me posait cette question-là, je demandais alors à mon
16 subordonné s'il disposait d'une photographie. Si une photographie
17 m'était transmise par mon subordonné, si ce subordonné me
18 montrait une photographie comme pièce à conviction, comme preuve
19 que Dem Sareun était morte, l'objectif était de se protéger, car
20 personne n'osait libérer qui que ce soit.

21 Pour conclure, certaines photographies n'ont pas été transmises à
22 l'échelon supérieur et, moi-même, je n'ai pas vu ces photos. Les
23 photographies ont été prises de manière à... ou par mesure de
24 protection si jamais l'échelon supérieur nous posait des
25 questions. Et je voudrais préciser que l'histoire, l'exemple que

87

1 je viens de vous citer, à savoir celui de Dem Sareun, il ne
2 s'agit que d'un exemple. Je ne veux pas dire qu'il y avait une
3 photo de Dem Sareun - du cadavre de Dem Sareun. C'est pas ça du
4 tout, c'était juste à titre d'exemple.

5 Q. J'ai une autre question concernant la fin, je dirais, de S-21.
6 [15.25.40]

7 Vous avez expliqué que vers la fin de S-21, on vous avait demandé
8 de procéder à des exécutions de masses. Est-ce que ces exécutions
9 répondaient aux mêmes objectifs que ceux des exécutions
10 antérieures, puisque vous avez dit que, principalement, les
11 exécutions de masses étaient faites pour éviter un trop grand
12 nombre de détenus, ce qui posait des problèmes sanitaires, des
13 problèmes d'alimentation et aussi des problèmes de sécurité parce
14 qu'il fallait éviter des risques d'évasion. Mais quand on en
15 vient à la fin de S-21, à la période de fin 78, début 79, cette
16 dernière exécution de masse qui a été ordonnée, est-ce qu'elle a
17 été ordonnée pour les mêmes motifs ou est-ce qu'elle a été
18 ordonnée pour des motifs différents?

19 R. Monsieur le Juge, le 2 et 3 janvier 79, pendant la dernière
20 phase de l'existence de S-21, les exécutions avaient un objectif
21 différent. L'objectif était de ne pas... qu'il n'y ait plus de
22 prisonniers à S-21, car l'échelon supérieur semblait penser
23 qu'ils allaient être vaincus par les Vietnamiens et, à cette
24 époque-là, oncle Nuon m'a convoqué et il m'a dit : "Camarade
25 Duch, vous devez emmener tous les prisonniers à Choeung Ek."

88

1 Immédiatement, je lui ai demandé ce qu'il en était des
2 Vietnamiens que nous avons gardés pour les interroger, pour que
3 les interrogatoires soient diffusés par voie radiophonique. Et il
4 m'a répondu que tous les prisonniers devaient être emmenés. Plus
5 tard, il a dit : "Plus tard, on pourra toujours faire d'autres
6 prisonniers de guerre vietnamiens." C'est pour ça que j'ai dit
7 que pour ces... j'aimerais garder ces quatre à huit autres
8 personnes pour les interroger, c'est-à-dire le groupe de huit
9 personnes, le groupe dont le nom d'unité était YO-8, c'est-à-dire
10 Y-8 - c'est une forme abrégée "Y-8".

11 [15.29.56]

12 Et donc, les quatre soldats de cette unité qui ont été arrêtés,
13 j'ai proposé de les garder pour les interroger. Il a accepté et,
14 ensuite, si quoi que ce soit se passait, j'étais responsable de
15 ces personnes.

16 Et après cela, je ne pouvais toujours pas penser que les
17 Vietnamiens approchaient de la ville. Je pensais que les
18 prisonniers étaient emmenés pour faire de la place pour les
19 nouveaux prisonniers arrivant. Par conséquent, j'avais peur -
20 "peut-être que mon tour va arriver." Je me sentais mal à l'aise.
21 J'étais fatigué, je n'arrivais pas à travailler.

22 Pour conclure, la raison pour laquelle j'ai évoqué cette histoire
23 est que l'échelon supérieur m'a ordonné d'emmener les prisonniers
24 qui étaient là, qui restaient. Et l'objectif n'était pas de faire
25 de la place pour les nouveaux prisonniers, comme cela avait été

89

1 le cas par le passé. Cependant, je pensais que les prisonniers
2 existants étaient emmenés pour être exécutés de manière à faire
3 de la place pour les nouveaux prisonniers arrivants - c'est ce
4 que je pensais. Par conséquent, ce que je comprenais était
5 erroné, cela ne reflétait pas la réalité de ce qui se passait.
6 Ceci conclut ma réponse, Monsieur le Juge.

7 Q. Il me semble qu'il y a une contradiction dans ce que vous
8 venez de dire puisque vous avez indiqué au début de votre réponse
9 que, selon vous, l'échelon supérieur pensait ou semblait penser
10 qu'il pourrait être vaincu par les Vietnamiens. Et pour autant,
11 vous dites que vous n'avez pas compris ça, en tous les cas, pas
12 compris cela à ce moment-là.

13 [15.33.06]

14 Donc, vous avez même suggéré de garder quatre prisonniers de
15 guerre vietnamiens - cinq?

16 R. J'ai proposé de garder quatre soldats de l'unité Y-8 pour les
17 interroger. Ces personnes de l'unité Y-8, c'était le groupe qui
18 avait exécuté les étrangers lorsqu'Élizabeth Becker et Richard
19 Edmonton (phon.) étaient au Cambodge - Richard Dudman -
20 lorsqu'ils se sont rendus au Cambodge. Donc, il ne s'agissait pas
21 de soldats vietnamiens et il n'y en avait pas huit. C'étaient des
22 soldats qui défendaient le Ministère de la défense. C'étaient les
23 personnes qui avaient tiré et qui avaient assassiné le
24 journaliste Richard Dudman qui, à l'époque, s'était rendu au
25 Cambodge. Voilà, c'est ce que je voulais expliquer. C'est la

90

1 raison pour laquelle j'ai proposé de les garder afin de pouvoir
2 les interroger.

3 Q. Est-ce que, à un moment quelconque dans vos conversations avec
4 Nuon Chea, vous avez... celui-ci vous a dit qu'il fallait prendre
5 des dispositions éventuellement pour replier, pour quitter Phnom
6 Penh et pour, éventuellement, supprimer des traces ou enlever des
7 preuves? Est-ce que ça été abordé à un moment quelconque ou
8 est-ce que, selon vous, vous pouviez imaginer que Nuon Chea
9 lui-même envisageait une telle déroute?

10 [15.35.45]

11 R. Monsieur le Juge, Nuon Chea et Pol Pot qui se trouvaient à
12 Phnom Penh n'ont pris que des mesures de protection, des mesures
13 de préparatifs à l'époque. À la fois, Nuon Chea et Pol Pot ne
14 croyaient pas que les troupes vietnamiennes arriveraient aussi
15 rapidement à Phnom Penh et, pour preuve, les documents qu'on a pu
16 retrouver au bureau 870 n'ont pas été touchés, n'ont pas été
17 supprimés. Nuon Chea, comme Pol Pot et Khieu Samphan, se sont
18 enfuis à la hâte lorsque les Vietnamiens sont entrés dans la
19 ville. C'est ce que j'ai appris plus tard et c'est ce qui s'est
20 passé.

21 Q. Donc, on vous dit "il ne faut plus qu'il y ait de prisonniers
22 à S-21." Donc, selon vous, c'est avec l'idée que peut-être il va
23 y avoir d'autres prisonniers qui vont arriver et que les choses
24 vont se poursuivre. Vous allez néanmoins devoir quitter S-21.
25 Vous avez donné l'ordre d'exécuter les quatre soldats du groupe

91

1 Y-8. C'est vous qui avez donné cet ordre ou c'est un ordre qui
2 venait de plus haut?

3 R. Monsieur le Juge, l'ordre d'écraser ces quatre soldats de
4 l'unité Y-8 venait de l'échelon supérieur nous indiquant qu'il
5 fallait que nous réglions nous-mêmes le problème lorsque nous
6 rencontrions des problèmes. Donc, j'ai remis l'affaire entre les
7 mains du camarade Hor.

8 [15.38.51]

9 Lorsque les troupes vietnamiennes sont arrivées à Phnom Penh,
10 l'ordre était toujours en cours d'exécution et l'ordre a été mis
11 à exécution. Voilà ma réponse, Monsieur le Juge.

12 Q. Alors, on sait que certaines personnes ont survécu.
13 Est-ce que la situation particulière de ces survivants a fait
14 l'objet d'une discussion entre vous et vos supérieurs? Est-ce
15 qu'il y a eu des raisons particulières pour que ces personnes ne
16 soient pas exécutées ou bien est-ce que c'est le fait d'une
17 certaine précipitation et il n'y a pas eu de décision qui a été
18 prise? Qu'est-ce qui s'est passé exactement? Pourquoi ces gens-là
19 sont toujours en vie?

20 R. Monsieur le Juge, lorsque oncle Nuon a donné l'instruction sur
21 lequel S-21 devait vider les lieux, je ne pensais pas aux
22 personnes qui restaient à S-21 à savoir les neuf personnes. Je ne
23 pensais pas aux personnes que j'avais gardées pour me servir à
24 S-21. Non, je ne pensais pas à cela. Je n'ai jamais pensé à ça et
25 c'est la raison pour laquelle je ne lui ai jamais demandé

92

1 confirmation.

2 Lorsque Hor les a emmenées, certaines personnes en qui nous
3 avions confiance étaient encore là. Parmi celles-ci, il y en
4 avait cinq que l'échelon supérieur avait décidé de ne pas tuer. À
5 part ces personnes-là, il y avait d'autres personnes que j'ai
6 gardées à S-21.

7 [15.42.30]

8 Lorsque les troupes vietnamiennes se sont approchées, je me suis
9 enfui et je les ai laissées là où elles étaient. La raison pour
10 laquelle je suis parti et j'ai laissé ces personnes, eh bien,
11 c'est la raison pour laquelle ces personnes ont survécu.

12 Q. Donc, si je comprends bien, ce n'est qu'en raison de la
13 précipitation dans la fuite que ces personnes ne se sont pas
14 retrouvé exécutées? Ce n'est pas par une décision que vous avez
15 réfléchi et qui venait d'une clémence particulière de votre
16 part?

17 R. Au fait, je n'avais pas de pitié ou de pensée par rapport à
18 cela. Je me suis enfui immédiatement sans avoir cette question à
19 l'esprit.

20 Q. Vous venez également de faire état, si je ne me suis pas
21 trompé, de ce que l'échelon supérieur avait décidé qu'il y avait
22 cinq personnes qui ne devaient pas être tuées ; c'est bien ce que
23 vous avez dit? Si c'est le cas, est-ce que vous pouvez nous dire
24 pour quelles raisons ces personnes-là - l'échelon supérieur -
25 pensaient qu'elles ne devaient pas être tuées?

93

1 R. Ces cinq personnes étaient les artistes et Pol Pot souhaitait
2 les conserver pour pouvoir construire un monument au sommet de
3 Wat Phnom à son image. C'est pourquoi Pol Pot a pris cette
4 décision d'épargner la vie de ces quelques personnes pour
5 qu'elles puissent ensuite participer à la construction du
6 monument.

7 [15.45.56]

8 Q. Alors, au cours de ces dernières journées d'audience, il
9 semble qu'on puisse comprendre que vous n'avez... vous n'aviez
10 aucune volonté, aucun désir de visiter les lieux de détention,
11 que vous ne vouliez ni voir ni entendre les prisonniers, qu'ils
12 soient interrogés ou torturés. Il me semble qu'on peut comprendre
13 aussi que vous n'aviez aucune volonté, aucun désir de voir les
14 prisonniers exécutés, de voir les lieux où ils étaient exécutés,
15 de connaître les méthodes d'exécution, de connaître les lieux où
16 ils étaient enterrés, sauf si vous étiez contraint, si vous aviez
17 un ordre de vos supérieurs qui vous obligeait à effectuer "des
18 contrôles". Est-ce que c'est bien ce qu'il y a lieu de
19 comprendre?

20 R. Oui, Monsieur le Juge, vous avez bien compris.

21 Q. Alors, est-ce que cette absence de volonté c'était pour vous
22 protéger vous-même, pour vous protéger d'une réalité qui pouvait
23 vous déranger, pour éviter de vous trouver dans une situation
24 inconfortable?

25 R. Oui, tout cela est vrai, Monsieur le Juge. Comme je l'ai déjà

94

1 dit antérieurement, j'ai trahi mes amis de façon à survivre
2 moi-même et à continuer à voir la lumière du soleil.

3 Q. Est-ce que pour vous, les détenus de S-21 avaient encore une
4 réalité humaine? Est-ce que votre travail c'était de simples
5 opérations mathématiques, des additions, des soustractions?
6 Est-ce que c'était simplement de vous assurer de la qualité des
7 confessions? Est-ce que c'était cela votre travail?

8 [15.49.20]

9 R. En bref, c'est vrai que j'étais très impliqué dans tout le
10 travail autour des aveux. J'ai fait de mon mieux jour et nuit en
11 dépit de la fatigue mais, pendant cette période, j'ai essayé
12 d'éviter les lieux qui pouvaient m'affecter sur le plan émotif.
13 Je savais que des actes criminels étaient commis, mais j'essayais
14 de me reconforter.

15 Aux yeux de l'histoire, le gouvernement est responsable. Moi,
16 j'étais un agent de la police et, en tant que tel, je devais
17 m'acquitter de ma tâche. J'avais peur. J'étais choqué. J'étais
18 ému, mais il y avait un sentiment profond qui me faisait
19 continuer à aller de l'avant.

20 Toutefois, si je regarde la situation actuelle et ayant lu les
21 annotations sur les aveux, je constate que ce qui se passait est
22 plus... que ce que j'ai fait est plus criminel encore que ce qu'a
23 pu faire l'unité spéciale qui emmenait les prisonniers à Choeng
24 Ek pour y être exécutés. L'unité spéciale qui emmenait les
25 prisonniers à Choeng Ek pour y être exécutés ne faisait

95

1 qu'exécuter des gens qui étaient perçus comme devant être
2 exécutés sur ordre de leurs supérieurs. Mais, pour moi, j'ai
3 annoté avec mon stylo les aveux et j'ai établi des rapports que
4 j'ai envoyés à mes supérieurs et j'ai essayé d'être très objectif
5 lorsque j'annotais ces documents. Mais l'échelon supérieur
6 n'avait confiance "à" ces annotations que pour autant qu'il en
7 résulte d'autres arrestations.

8 [15.53.33]

9 Et c'est pour cela que je suis responsable des crimes qui ont été
10 commis à S-21. C'est pour cela que je suis plus responsable que
11 d'autres. Je suis plus responsable que ceux qui ont emmené les
12 gens à Choeung Ek pour les exécuter, car moi j'ai annoté les
13 documents. Et dans l'intervalle, les documents concernant la
14 ligne politique du Parti dont je me servais pour assurer la
15 formation du personnel, ce sont des documents qui sont d'une
16 nature plus criminelle encore que mes annotations sur les aveux.
17 Pourquoi? Parce que la ligne du Parti qui était diffusée
18 représente une véritable pression sur les gens qui étaient formés
19 ou éduqués. Et c'est cette ligne du Parti qui a fait de ces gens
20 des criminels ou des personnes cruelles.
21 Et pour conclure, si vous regardez maintenant les photos de moi à
22 l'époque, il me semble que j'étais plutôt fier du travail que je
23 faisais, qui était de maintenir fermement la position de classes.
24 Mais avec le recul, et à l'analyse, je dirais que j'ai honte.
25 C'est choquant. Et on ne peut qu'éprouver que de la honte à se

96

1 voir représenter ainsi en photo pour être responsable de la mort
2 de plus de 10000 personnes.

3 [15.56.22]

4 Je suis donc responsable pour tous les crimes commis à S-21. Dans
5 le même temps, j'étais membre du Parti et je suis ému à l'idée
6 que plus de un million de Cambodgiens sont morts. Je suis
7 émotionnellement responsable de la mort de plus d'un million de
8 personnes décédées. Et je suis responsable de ces actes qui ont
9 été commis et ce, pour toujours.

10 J'aimerais en arrêter là, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Voilà, je n'ai pas d'autres questions Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Y a-t-il d'autres juges qui souhaiteraient poser des questions à
15 l'accusé?

16 Pour ma part, je voudrais encore quelques précisions concernant
17 certains points.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE PRÉSIDENT :

20 Q. Pourriez-vous nous en dire un peu plus sur le nombre de gens
21 qui étaient stationnés à Choeung Ek? Combien y avait-il de
22 membres du personnel à Choeung Ek? Et quelle était leur
23 principale fonction ou leur rôle premier?

24 L'ACCUSÉ :

25 R. Monsieur le Président, il y avait quatre personnes stationnées

97

1 à Choeung Ek pour autant que je me souviens. Je ne me souviens
2 pas de leurs noms, mais je me souviens bien d'une personne, Toy
3 Teng qui était celui qui creusait les fosses. Et quand
4 l'opération était terminée, c'est lui qui bouchait les fosses.
5 C'est lui aussi qui s'assurait que personne de l'extérieur
6 n'était autorisé à entrer sur le terrain de Choeung Ek.

7 [15.58.54]

8 Q. Deuxièmement, je voudrais savoir si vous avez jamais discuté
9 de la taille des fosses qu'il fallait creuser ou d'autres
10 détails concernant ces fosses.

11 R. Non, Monsieur le Président, je n'ai donné aucune instruction
12 aussi précise.

13 Q. S'agissant des prisonniers de guerre vietnamiens, ont-ils été
14 tués à Phnom Penh ou à Choeung Ek?

15 R. Je ne suis pas sûr de la réponse. Mais le plus vraisemblable
16 est qu'ils ont été exécutés à Choeung Ek parce qu'il y avait
17 possibilité de les y transporter.

18 Q. Vous avez dit... Vous avez parlé de personnalités importantes.
19 Qu'est-ce qui vous permettait de conclure qu'un prisonnier était
20 une personnalité importante?

21 R. Je dois vous répondre en deux points. Un, les personnalités
22 importantes, c'étaient des membres du PCK. Deuxièmement, Suos
23 Sophann est un de ceux qui ont été interrogés ; par la suite,
24 Vorn Vet qui était membre n° 6 du Comité central. C'étaient donc
25 des personnes hautes placées.

98

1 Q. Qu'en est-il de Ho Nim, Huot Sambath, Chao Seng? Il y a eu
2 plusieurs cas dont Huot Sambath, Ho Nim, Chao Seng, Hoeng Ton
3 dont vous avez parlé dont un qui était votre professeur et doyen
4 à l'Université royale de Phnom Penh.

5 [16.02.25]

6 Il y avait aussi un ambassadeur du Kampuchéa démocratique au
7 Laos. Mak Touch, alias Kem ainsi qu'un ambassadeur du Kampuchéa
8 démocratique auprès du Vietnam. Toutes ces personnes ont été
9 tuées par S-21.

10 Est-ce que vous considérez que c'étaient des personnalités
11 importantes? Et est-ce que ces personnes ont été tuées à Phnom
12 Penh ou à Choeung Ek?

13 R. Il y a deux questions distinctes ici. Tout d'abord, ceux qui
14 étaient membres du Front uni national de libération, d'autre part
15 les membres du gouvernement du Kampuchéa démocratique qu'on
16 appelait les intellectuels. Je ne les considérais pas
17 nécessairement comme des personnalités importantes. Et
18 l'interrogatoire n'était pas aussi approfondi que pour Huot
19 Sombath ou d'autres. Ce sont des aveux auxquels je ne prêtais pas
20 beaucoup d'attention.

21 Et où ont-ils été exécutés? Je ne le sais pas, mais j'imagine
22 qu'ils ont été emmenés à Choeung Ek. Pour ce qui est des membres
23 du Parti comme Sieng An, il avait été ambassadeur certes, mais
24 c'était aussi un vétéran de la révolution.

25 Et Touch, alias Kem et d'autres étaient des membres du Parti.

99

1 Pour eux, il fallait faire un interrogatoire plus approfondi que
2 pour les autres car ces personnes... et ces personnes ont sans
3 doute été emmenées à Choeung Ek et tuées là-bas.
4 Pour ce qui est de Phung Ton, je ne connais pas son sort, mais
5 l'on peut peut-être retrouver des circonstances de sa mort dans
6 les documents, notamment pour ce qui est de l'enquête menée par
7 Mam Nai. Il a été interrogé par Mam Nai et n'a pas été torturé
8 mais, par la suite, il est mort de maladie et de malnutrition.
9 Alors, s'il est mort au centre de sécurité à S-21, son corps doit
10 se trouver enterré à proximité. Mais je ne peux pas vous dire
11 exactement l'endroit où son corps est enfoui.
12 [16.05.37]
13 Pour ces personnes... Pour cette personne en particulier... Pour ces
14 personnes comme Chao Seng ou Roath Kut que je respectais
15 beaucoup, j'aurais apporté le même appui qu'à Chao Seng, même si,
16 plus tard, j'ai dû exécuter ces personnes conformant aux ordres
17 reçus. Mais, en tout cas, j'aurais éprouvé quelques soulagements
18 à pouvoir apporter un appui à ces personnes. Et sur ce plan, je
19 suis honnête - je le dis du fond du cœur. Je n'ai pas trahi l'âme
20 de mon professeur. Je demande pardon pour l'âme de mon
21 professeur. Je n'ai pas su à l'époque car je l'aurais aidé comme
22 j'ai aidé Chao Seng et Roath Kut.
23 Voilà la vérité. Pour cette personne en particulier, j'imagine
24 que son corps se trouve toujours dans l'enceinte du centre de
25 sécurité à Phnom Penh.

100

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Juge Cartwright, vous souhaitez poser des questions à l'accusé?

3 Je note que le co-procureur s'est levé. Monsieur le Co-Procureur.

4 M. SMITH :

5 Nous n'allons pas poser de questions aujourd'hui à l'accusé, mais

6 je crois qu'il y a une certaine confusion sur la question de

7 savoir si la liste révisée des prisonniers et les annexes ont

8 bien été produites devant la Chambre. Il s'agit du document E68.1

9 à E68.51.

10 Alors, pouvez-vous me dire si oui ou non ce document est bien

11 produit?

12 Pareil pour le document album photo de S-21 qui porte la cote

13 E53.1 à E53.24. Je vois les juges opiner du chef, donc j'imagine

14 que ces documents ont bel et bien été produits.

15 [16.08.18]

16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

17 Oui, merci, Monsieur le Président.

18 La Chambre peut effectivement vous confirmer que ces documents

19 que vous avez mentionnés ce matin et deux documents dont vous

20 venez de répéter les cotes ont bien été produits devant la

21 Chambre dans le respect de la règle 87 et des directives que nous

22 avons données. La même chose vaut pour le document précisé par la

23 Défense en début d'après-midi.

24 Je profite simplement de l'occasion qui m'est offerte pour

25 m'assurer qu'on n'aie pas l'intention de produire d'autres photos

101

1 ou documents, mais que vous allez utiliser ces pièces pour poser
2 différents documents, puis ne pas les présenter maintenant, mais
3 que vous allez utiliser ces pièces pour l'interrogatoire de
4 l'accusé et des témoins au fur et à mesure qu'ils comparaîtront.

5 M. SMITH :

6 Oui, éventuellement aussi au stade des plaidoiries.

7 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

8 C'est bien comme cela que nous avons compris votre position. Nous
9 voulions simplement le préciser maintenant.

10 [16.09.47]

11 Je crois qu'ainsi nous avons traité votre demande faite en début
12 de journée et qu'il n'y a plus de points en suspens pour ce qui
13 concerne les documents de l'accusation.

14 M. SMITH :

15 Non, Madame la Juge, il n'y a pas d'autres points à régler.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Nous arrivons au terme de l'audience pour aujourd'hui. Nous
18 reprendrons lundi, 22 juin 2009, à 9 heures du matin.

19 Nous commencerons lundi par entendre les co-procureurs et les
20 avocats des parties civiles qui pourront poser leurs questions à
21 l'accusé concernant le fonctionnement de S-21 et Choeung Ek.

22 J'invite les parties à revenir lundi.

23 Je demande aux gardes de sécurité d'emmener l'accusé au centre de
24 détention et de le raccompagner ici lundi matin, 22 juin, pour 9
25 heures.

102

1 L'audience est levée.

2 (Levée de l'audience : 16 h 11)

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25